

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18 – 22 juillet 2011

TORTUES TERRESTRES ET TORTUES D'EAU DOUCE (DECISION 15.79)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. La Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 11.9 intitulée *Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres* à sa 11^e session (CoP11, Gigiri, 2000) et l'a amendée à ses 12^e et 13^e sessions (CoP12, Santiago, 2002; CoP13, Bangkok, 2004).
3. A sa 14^e session (CoP14, La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes sur les tortues terrestres et tortues d'eau douce:

A l'adresse des Parties

14.126 *Les Parties devraient contacter l'Organisation mondiale des douanes pour promouvoir la création et l'utilisation, dans les classifications tarifaires normalisées du Système harmonisé, de rubriques spécifiques pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, et pour leurs produits.*

A l'adresse du Secrétariat

14.127 *Le Secrétariat soumet à la 15^e session de la Conférence des Parties (CoP15) un résumé écrit des informations sur l'application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13) figurant dans les rapports bisannuels des Parties.*

14.128 *Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, charge par contrat le Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la Commission de l'IUCN pour la sauvegarde des espèces d'entreprendre une étude contribuant à l'application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13).*

A l'adresse du Comité pour les animaux

14.129 *Le Comité pour les animaux examine l'étude et fait des recommandations à la CoP15.*

4. Pour contribuer à la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13), le Secrétariat a chargé, sous contrat, le Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la Commission de sauvegarde des espèces de l'IUCN (UICN/GSTTTED) de préparer une étude sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et tortues d'eau douce inscrites aux Annexes de la CITES en Asie. Cette étude avait pour principaux objectifs de donner une vue d'ensemble des espèces de tortues faisant l'objet d'un commerce en Asie en se concentrant sur les changements intervenus dans le cadre de ce commerce depuis la CoP11 et d'examiner l'origine des spécimens trouvés dans le commerce, les systèmes de production et les tendances commerciales. Le Secrétariat a demandé au GSTTTED de l'IUCN d'étudier l'existence et l'efficacité des stratégies de gestion nationales et des plans d'action régionaux ainsi que les méthodes en vigueur concernant les avis de commerce non préjudiciable et les effets de l'étude du commerce important sur les tendances commerciales. Le Secrétariat a également demandé au GSTTTED de l'IUCN de dresser une liste des problèmes et de formuler des recommandations pour traiter des autres

actions spécifiques aux tortues terrestres et aux tortues d'eau douce d'Asie décrites dans la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13).

5. En septembre 2009, le GSTTTED de l'UICN a remis à la présidence du Comité pour les animaux une première ébauche de l'étude préliminaire sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce inscrites aux Annexes CITES en Asie. Il s'agissait d'un avant-projet qui devait encore faire l'objet de vérifications et d'un complément d'informations. Après avoir consulté les membres du Comité pour les animaux et le Secrétariat, le président du Comité pour les animaux est arrivé à la conclusion que ledit comité serait dans l'impossibilité de passer en revue cette étude et de formuler des recommandations avant la date butoir pour la remise des documents en vue de la CoP15 fixée au 14 octobre 2009.
6. A la demande du GSTTTED de l'UICN, la version finale de l'étude a été remise par le Secrétariat à la 15^e session de la Conférence des Parties en tant que document d'information CoP15 Inf. 22, au titre de mise à jour de l'annexe 2 au document CoP15 Doc. 49.
3. A sa 15^e session, la Conférence des Parties a adopté la décision suivante sur les tortues terrestres et tortues d'eau douce:

A l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux examine, à sa 25^e session, l'étude finale faite par le Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la Commission de sauvegarde des espèces de l'UICN (UICN/GSTTTED), mentionnée dans la décision 14.128¹, et fait des recommandations au Comité permanent et/ou à la 16^e session de la Conférence des Parties comme approprié.

8. Le Comité est invité à étudier cette étude finale remise par le GSTTTED de l'UICN figurant en annexe au présent document et à formuler des recommandations s'il y a lieu.

¹ Note du Secrétariat: la décision 14.128 a été supprimée à la 15^e session de la Conférence des Parties. Elle était libellée comme suit: "Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, charge par contrat le Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la Commission de l'UICN pour la sauvegarde des espèces d'entreprendre une étude contribuant à l'application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13)."

Application de la décision 14.128

Etude des progrès de la conservation et du commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'Asie inscrites aux annexes CITES

Le présent rapport a été préparé par le Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce CSE/UICN* comme mise à jour de l'annexe 2 du document CoP15 Doc 49. La soumission de ce rapport répond aux instructions données par la Conférence des Parties au titre de la décision 14.128.

Contexte

Autour du globe, environ 313 espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce habitent les régions tropicales, subtropicales et certaines régions tempérées; parmi elles, environ 90 se trouvent en Asie (Fritz & Havas, 2007). L'UICN, dans sa Liste rouge des espèces menacées, répertorie 128 espèces de tortues non marines, ce qui place les tortues terrestres et les tortues d'eau douce parmi les groupes de vertébrés les plus menacés.

Les tortues terrestres et les tortues d'eau douce font partie intégrante de la CITES depuis le tout début de la Convention: environ 50 espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ont été inscrites aux annexes en 1975, toutes les tortues terrestres ont été inscrites à l'Annexe II en 1977 et, avec le temps, d'autres espèces les ont rejointes. Les ajouts se sont accélérés aux environs de l'an 2000 et, actuellement, 139 espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce sont inscrites à l'Annexe I (20 espèces), à l'Annexe II (89) et à l'Annexe III (30). Les tortues terrestres et les tortues d'eau douce ont pris de plus en plus d'importance au sein de la CITES, comme on peut le constater avec les propositions d'inscription, leur inclusion dans l'Etude du commerce important et d'autres activités. Les Parties, le Secrétariat et d'autres entités ont consacré des ressources considérables à l'élaboration et à la mise en œuvre de règlements commerciaux appropriés. L'annexe A et l'annexe B du présent document donnent une vue d'ensemble des activités relatives aux tortues terrestres et aux tortues d'eau douce dans le cadre de la CITES.

La décision 14.128, adressée au Secrétariat, énonce:

Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, charge par contrat le Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la Commission de l'IUCN pour la sauvegarde des espèces d'entreprendre une étude contribuant à l'application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13).

Le Secrétariat a cherché un financement et l'a obtenu des Etats-Unis d'Amérique mais, pour cause de retards administratifs, l'étude n'a commencé qu'en mai 2009. Compte tenu du peu de temps disponible, c'est un rapport considéré comme provisoire qui a été remis dans les délais pour la préparation des documents destinés à la CoP15; le rapport final a été soumis à la Conférence des Parties sous forme de document d'information.

Objectifs et méthodes de l'étude

La résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13) de la CITES prie instamment les Parties qui font le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de promulguer et d'appliquer une série de mesures. La présente étude a utilisé la documentation CITES disponible et d'autres sources d'information pour étudier les progrès accomplis par les Parties en matière d'application de ces mesures; elle s'est appuyée sur un ensemble plus vaste de littérature et de documents pour évaluer le contexte général du commerce des tortues d'Asie, déterminer les carences et les obstacles à une gestion efficace du commerce des tortues, et recommander des mesures prioritaires pour y remédier.

La présente étude, dans sa portée géographique, englobe toutes les Parties de la région Asie qui possèdent des espèces indigènes de tortues terrestres et de tortues d'eau douce et les Parties d'Asie qui exportent des tortues terrestres ou des tortues d'eau douce. Dans le temps imparti, l'analyse concernant les Parties qui déclarent des exportations importantes de tortues terrestres ou de tortues d'eau douce vers les Parties d'Asie est restée limitée. L'étude s'est, par ailleurs, limitée aux données sur le commerce des tortues dans la période de 12 ans entre 1997 et aujourd'hui.

Les données sur le commerce des espèces inscrites aux annexes CITES sont issues de la base de données sur le commerce tenue par le PNUE-WCMC et complétées par des ajouts tirés du document CoP13 Doc. 33 (Conservation et commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce). Les données sur les exportations de tortues des Etats-Unis d'Amérique ont été obtenues de la base de données LEMIS tenue par l'USFWS.

Les rapports bisannuels des Parties asiatiques à la CITES qui étaient disponibles ont été examinés en quête d'informations sur la gestion, le commerce et la lutte contre la fraude concernant les tortues terrestres et les tortues d'eau douce.

Les noms scientifiques des tortues terrestres et des tortues d'eau douce proviennent de la *Checklist of Chelonians of the World* (Fritz & Havas, 2007), la référence normalisée CITES pour les tortues.

Résultats

Le texte qui suit est un résumé des mesures et des progrès correspondant aux différentes recommandations spécifiques contenues dans la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13), dans l'ordre des différents alinéas.

- a) *toutes les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'Asie ainsi que les pays d'exportation et les pays d'importation de ces tortues, d'améliorer et de renforcer de toute urgence l'action qu'ils mènent pour faire respecter leur législation.*

Les Parties ont signalé un nombre substantiel de cas de fraude concernant des tortues terrestres et des tortues d'eau douce. Presque tous les pays d'Asie où l'on fait le commerce des tortues ont procédé à des confiscations et pris d'autres mesures contre des infractions qui allaient du dépassement de la quantité permise à la contrebande répétée d'espèces de l'Annexe I et qui portaient sur des quantités allant d'un animal à plus de 9000 tortues par cas. Les confiscations et résumés représentatifs inclus dans l'annexe C témoignent des efforts déployés par les Parties et de l'ampleur des problèmes. Pourtant, malgré ces efforts, les enquêtes menées sur les marchés et autres observations du commerce continuent de faire état d'un commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce largement répandu en Asie, avec en particulier l'exportation illégale de tortues vivantes du Myanmar pour le commerce de consommation, le commerce d'espèces protégées de tortues dans le cadre du marché prestigieux des animaux de compagnie dans toute la région et le commerce des carapaces et des os de tortues vers l'Asie de l'Est (Nijman & Shepherd, 2007; Chen *et al.*, 2009; Gong *et al.*, 2009).

- b) *toutes les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'Asie ainsi que les pays d'exportation et d'importation de ces tortues, d'améliorer la coopération entre les organismes chargés de faire appliquer les lois relatives aux espèces sauvages aux niveaux national et international concernant le contrôle du commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, et entre les organismes de lutte contre la fraude et les autorités nationales CITES.*

Il y aurait une coopération internationale entre les autorités nationales CITES dans le contexte de l'amélioration de l'échange d'informations, de la vérification des permis et de la coordination des mesures de lutte contre la fraude ainsi que de consultations avec le pays d'origine concernant l'utilisation des spécimens confisqués, avec une collaboration pour le rapatriement des animaux, le cas échéant. Cette coopération a lieu à différents niveaux, qu'il s'agisse de missions officielles ou de communications personnelles par téléphone, fax, courriel ou lors de réunions, et fait partie des activités courantes des autorités nationales CITES. Il semble que le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'Asie soit largement considéré comme un des principaux problèmes de commerce des espèces sauvages en Asie et comme relevant de l'application systématique de la CITES, y compris dans le cadre d'initiatives récentes telles que le Réseau de lutte contre la fraude concernant les espèces sauvages de l'ASEAN (ASEAN Wildlife Enforcement Network) (CoP13 Doc. 33).

- c) *toutes les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'Asie, d'évaluer la gestion actuelle de leurs populations et de l'améliorer – en établissant, par exemple, des quotas qui tiennent compte des caractéristiques biologiques des tortues terrestres et des tortues d'eau douce.*

En juin 2000, la Chine a suspendu l'exportation commerciale des tortues terrestres et des tortues d'eau douce (sauf pour deux espèces largement élevées en ferme) et, en juin 2001, a soumis les importations de tortues à des restrictions. En juillet 2002, la Chine a interdit l'importation de tortues dont la longueur de la carapace était inférieure à 10 cm et, en 2003, a limité le commerce des tortues à l'importation et à l'exportation de spécimens

vivants ou dépecés de *Pelodiscus sinensis*, *Trachemys scripta elegans* et *Macrochelys temminckii*. Au moment de la CoP13, la Chine a placé à l'Annexe III toutes les espèces indigènes de tortues d'eau douce qui n'étaient pas déjà inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II, mesure qui a pris effet le 17 février 2005 et a retiré *Pelodiscus sinensis* de l'Annexe III, avec effet au 23 juin 2005 (CoP13 Doc. 33).

Durant la période 1997-2009 plusieurs Parties ont maintenu, établi et/ou ajusté leurs quotas de prélèvement et d'exportation pour des espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce; ces mesures sont résumées dans l'annexe D.

Au début de 2004, l'organe de gestion de la Malaisie a fait part de son intention de suspendre le commerce de tortues terrestres et de tortues d'eau douce prélevées dans la nature avant la fin de 2004 (CoP13 Doc. 33: 6). La Malaisie a communiqué au Secrétariat des quotas zéro pour les tortues d'eau douce prélevées dans la nature en 2007, et a imposé des quotas zéro pour les tortues d'eau douce vivantes pour 2008 et 2009. Ces mesures ont mis fin à la possibilité d'exporter des tortues d'eau douce vivantes élevées en captivité à partir de 2008 et, théoriquement, ouvert la possibilité d'exporter des parties et produits de tortues prélevées dans la nature. Toutefois, ce dernier commerce n'est pas considéré comme important et aucun permis pour un tel commerce n'a été émis à ce jour (Loo Kean Seong, Law and Enforcement Division, Department of Wildlife and National Parks, in litt, 10 sept. 2009).

Dans leurs rapports bisannuels, les Parties d'Asie ne décrivent pas en détail les efforts de gestion du prélèvement et du commerce. Les rapports sur les efforts de gestion des tortues terrestres et des tortues d'eau douce portent sur les programmes de conservation des espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce dont la survie est considérée menacées et qui sont légalement protégées contre une exploitation commerciale. Ils concernent *Batagur baska* au Cambodge et en Malaisie, *Geochelone platynota* et *Kachuga trivittata* au Myanmar ainsi que *Chitra chitra* en Thaïlande. Des études détaillées de la biologie, de l'état et de l'exploitation de *Cuora amboinensis* en Indonésie et en Malaisie ont été réalisées pour servir de base aux avis de commerce non préjudiciable (ACNP) requis au titre de l'Article IV de la CITES et ont été présentées à l'atelier CITES sur les ACNP (AC24 Doc. 9; Schoppe, 2008a, 2008b).

La difficulté de formuler des ACNP pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, compte tenu du volume du commerce déclaré pour beaucoup de ces espèces, est illustrée par le fait que 12 espèces ont été ou restent l'objet de l'Etude du commerce important (voir annexe B), dénotant l'absence préoccupante de certitude que les volumes du commerce autorisé soient durables et ne portent pas préjudice aux espèces ainsi que des doutes sur les fondements scientifiques des ACNP et de la délivrance de permis d'exportation. Des populations nationales de plusieurs de ces espèces, dans plusieurs Parties, ont été exclues de l'Etude du commerce important, le volume du commerce de ces Parties n'ayant pas été jugé préoccupant. Toutefois, à mesure que progressait l'Etude, pour les espèces d'autres Parties dont les volumes du commerce continuaient d'être préoccupants, il est apparu que la justification de ces volumes n'était guère fondée. En conséquence, soit les Parties ont été référées au Comité permanent pour d'autres mesures, soit elles ont réussi à se sortir du processus de l'Etude du commerce important simplement en déclarant une interdiction volontaire de nouvelles exportations ou une réduction très substantielle du volume du commerce autorisé, sans fournir de données sur le fonds prouvant que les volumes passés ou actuels du commerce s'appuient sur des données scientifiques assurant un taux durable de prélèvement. Pour la plupart des espèces de tortues, la justification scientifique d'un volume d'exportation élevé approuvé à des fins commerciales reste très faible.

d) *toutes les Parties de préparer et de réaliser des programmes de recherche pour identifier les espèces faisant l'objet d'un commerce, pour suivre et évaluer les effets du commerce sur les populations sauvages, et pour évaluer les risques et les avantages pour la conservation de l'élevage commercial à grande échelle de tortues terrestres et de tortues d'eau douce.*

En Chine, d'importants travaux de recherche ont été réalisés sur l'échelle de l'élevage commercial en ferme des tortues, les espèces concernées par cet élevage, y compris les espèces ayant réussi à produire des générations F2 et F3 en captivité ainsi que les espèces qui ne se reproduisent pas ou se reproduisent à peine en captivité, et l'impact de l'aquaculture de tortues sur les populations sauvages de tortues (ESIEMO RP Chine, 2002b; Shi *et al.* 2007; Zhou *et al.*, 2005, 2008; Zhou & Wang, 2009).

Plusieurs Parties énumérées ci-après ont indiqué soutenir d'autres aspects de la recherche et de la conservation des populations de tortues terrestres et de tortues d'eau douce.

L'**Indonésie** a lancé un programme de conservation de *Chelodina mccordi* (Annexe II) en relâchant 50 animaux élevés en captivité, d'origine commerciale, dans leur habitat d'origine.

La **Malaisie** poursuit son programme de conservation de *Batagur baska* établi, en 1968, à Perak, en incubant des œufs prélevés dans la nature et des œufs issus d'adultes élevés en captivité et en élevant les juvéniles pendant au moins une année avant de les relâcher dans leur rivière d'origine afin de compléter la population sauvage restante, et dans deux autres établissements créés en 1981 à Kedah et Terengganu, tout en maintenant un partenariat à long terme avec une ONG locale et des universités partenaires pour conserver *Batagur* et *Callagur* dans leur habitat naturel à Terengganu et Melaka [CoP13 Doc. 33 p. 6].

Le **Myanmar** signale un projet de réintroduction de la tortue à dos plat *Geochelone platynota*, dans le Sanctuaire de faune sauvage de Minzontaung, dans la région centrale aride du pays. Une étude a aussi été réalisée sur la tortue à toit *Kachuga trivittata* en collaboration avec le WCS ainsi que l'élevage en captivité de l'espèce au zoo de Yadanabon, à Mandalay (Myanmar, rapport bisannuel 2003-2004).

En **Thaïlande**, l'autorité scientifique a continué d'apporter son soutien à un programme de reproduction de *Chitra chitra* (Thaïlande, rapport bisannuel 2003-2004 et rapport bisannuel 2005-2006).

e) *toutes les Parties dont la législation ne leur permet pas de contrôler effectivement les prélèvements non durables de tortues d'eau douce et de tortues terrestres, d'adopter des textes législatifs pour protéger et gérer adéquatement ces espèces.*

Le 27 juillet 2009, le Conseil des ministres du **Cambodge** a approuvé un sous-décret intitulé "Production halieutique en danger". Préparé par l'administration des pêches, Ministère de l'agriculture, le sous-décret déclare presque toutes les espèces indigènes de tortues d'eau douce en danger et, en conséquence, interdit leur capture et leur commerce. L'administration des forêts cambodgienne avait déjà ajouté *Manouria impressa* à la liste des espèces sauvages protégées.

Le Viet Nam a promulgué le décret 32/2006/ND-CP, daté du 30 mars 2006, sur la gestion d'espèces en danger, précieuses et rares de plantes et d'animaux sauvages, qui remplace le décret 48 de 2002. Le décret 32/2006/ND-CP a ajouté Manouria impressa, Mauremys annamensis et Platysternon megacephalum à la catégorie IIB, mais a exclu Pelochelys bibroni qui n'est donc plus protégée malgré son inscription précédente dans la catégorie I du décret 48/2002. Le Viet Nam a également adopté le décret n° 159/2007/ND-CP qui fixe les pénalités pour les cas de criminalité liée aux forêts et aux espèces sauvages.

Aucune autre Partie n'a signalé avoir promulgué de législation spécifiquement axée sur la conservation et la gestion des tortues terrestres et des tortues d'eau douce mais des lois générales sur les espèces sauvages particulièrement importantes pour la réglementation du commerce des tortues ont été mises en œuvre par la Malaisie et Singapour.

La **Malaisie** indique, dans son rapport bisannuel 2003-2004 et dans son rapport bisannuel 2005-2006, qu'elle est en train de réviser sa législation concernant la CITES, y compris la juridiction sur la conservation et le commerce des tortues. La *loi 686 – Commerce international d'espèces en danger 2008* a été approuvée et publiée en février 2008 et des mesures de transition pour son entrée en vigueur à l'échelle de la Malaisie ont été annoncées en décembre 2009.

Singapour a promulgué la loi révisée sur les espèces en danger (importation et exportation) en mars 2006. La loi donne pouvoir à l'Agri-food and Veterinary Authority de délivrer les permis d'importation, exportation, réexportation et introduction en provenance de la mer pour toutes les espèces CITES inscrites aux annexes (schedules) de la loi. Les listes contiennent les noms de toutes les espèces inscrites à l'Annexe I, l'Annexe II et l'Annexe III de la CITES, y compris de toutes les tortues inscrites aux annexes CITES.

f) *toutes les Parties, en particulier dans la région Asie, de sensibiliser l'opinion publique aux menaces qui pèsent sur les tortues d'eau douce et les tortues terrestres du fait des prélèvements non durables et du commerce non réglementé, d'encourager les organisations non gouvernementales à créer, produire et distribuer des affiches et autres matériels éducatifs et informatifs sur le sujet, et à faciliter, s'il y a lieu, la compilation, la dissémination et la traduction en langues locales d'informations sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce à l'usage des responsables de la lutte contre la fraude, en s'appuyant sur les guides d'identification et de lutte contre la fraude existants, et en privilégiant l'identification, les désignations locales, la répartition géographique et les illustrations.*

Dans le cadre d'une campagne de sensibilisation (2005-2006), la **Chine** a publié, en chinois et en vietnamien, six affiches axées sur les groupes d'espèces prioritaires CITES faisant l'objet de commerce, dont une affiche sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce (Chine, rapport bisannuel 2005-2006). La Chine a publié un manuel d'identification (*Identification Manual for Common Turtles and Tortoises*), en chinois et en anglais, en

mars 2002 (ESIEMO RP Chine, 2002a) qui a récemment été suivi d'un autre manuel (*Identification Manual for Traded Turtles in China*) en décembre 2008 (Shi *et al.*, 2008).

La **RAS de Hong Kong** a publié, en 2004, un prospectus intitulé 'Protéger les tortues d'eau douce en danger' (rapport bisannuel de la RAS de Hong Kong 2003-2004).

L'**Indonésie** a organisé un atelier local sur l'application de la CITES et la conservation de *Chelodina mccordi* sur l'île de Roti, province d'East Nusa Tenggara, 12-13 décembre 2005. L'atelier était dirigé par l'organe de gestion CITES de l'Indonésie et TRAFFIC Asie du Sud-Est (Indonésie, rapport bisannuel 2005-2006).

En décembre 2007, TRAFFIC et le zoo de Singapour ont publié *An Identification Guide to the Tortoises and Freshwater Turtles of Brunei Darussalam, Indonesia, Malaysia, Papua New Guinea, Philippines, Singapore and Timor Leste* (Auliya, 2007). Un guide illustré complet sur les tortues d'Asie a fait l'objet d'une publication commerciale par Chimaira Verlag en 2006 (Vetter & van Dijk, 2006).

La Chelonian Research Foundation et le Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de l'UICN ont commencé la publication d'une série de comptes rendus détaillés sur les espèces, passant en revue la biologie et la conservation des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, avec des informations sur leur état et leur cycle biologique lorsque ces informations sont disponibles; ces comptes rendus fournissent une information biologique essentielle, utile lors de la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP). Les comptes rendus publiés peuvent être consultés en suivant les liens vers www.iucn-tftsg.org/cbftt/.

Les évaluations de l'état des espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce figurant sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées sont mises à jour de manière permanente et des comptes rendus récemment révisés contiennent un résumé des données sur l'état et la conservation, y compris le temps de génération et d'autres informations utiles lors de la réalisation d'ACNP. Les données sur les espèces de tortues terrestres peuvent être obtenues en recherchant des espèces particulières à l'adresse www.iucnredlist.org

Il reste beaucoup à faire, cependant, ne serait-ce que pour sensibiliser d'autres secteurs gouvernementaux car une coordination interne insuffisante et des politiques et procédures de lutte contre la fraude conflictuelles sont souvent la règle aux niveaux national, provincial et local ou entre ces niveaux. Par exemple, le conseil municipal d'Agartala, dans le nord-est de l'Etat de Tripura, en Inde, a publié une circulaire officielle indiquant les taux d'imposition de la vente de tortues, d'ivoire d'éléphant et d'autres espèces de la faune sauvage qui sont intégralement protégées par la législation nationale (Sengupta & Bhattacharjee, 2009). Des mesures internes comme celle-ci, bien qu'elles ne soient pas explicitement réglementées dans le cadre de la CITES, ont simplement pour effet de renforcer la persistance des marchés commerciaux intérieurs et illégaux des tortues, pouvant être une source constante de tortues terrestres et de tortues d'eau douce pour le marché international illégal.

g) *toutes les Parties d'étudier les moyens de faire participer chasseurs, commerçants, exportateurs, importateurs et consommateurs à la conservation et au commerce durable des tortues d'eau douce et des tortues terrestres.*

Aucune participation améliorée de ce genre n'a été signalée par les Parties.

h) *toutes les Parties, notamment en Asie, de collaborer sur tous les aspects de la conservation et de la gestion, du commerce et de l'application de la Convention en ce qui concerne les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, tenant compte des recommandations formulées à l'atelier technique intitulé "Conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau", tenu à Kunming, Chine, du 25 au 28 mars 2002.*

Les activités des Parties, en vertu d'autres paragraphes de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13), peuvent aussi répondre aux recommandations de l'atelier technique.

i) *toutes les Parties, notamment en Asie, d'élaborer, conformément à la résolution Conf. 10.7 (Rev. CoP15), des plans d'action applicables sans délai en cas de saisie de spécimens vivants de tortues terrestres et de tortues d'eau douce.*

Les détails des plans d'urgence relatifs à l'utilisation de tortues terrestres et de tortues d'eau douce confisquées, en vigueur en Chine, en RAS de Hong Kong et au Japon, ont été résumés dans le document CoP13 Doc. 33. Aucune autre Partie n'a signalé avoir élaboré de plans d'action de ce type.

Une liste des centres de sauvetage a été compilée par le Species Survival Network (SSN) et, comme indiqué dans la notification aux Parties n° 2009/009. Cette liste est disponible en ligne à l'adresse www.ssn.org/cites_rescue_intro_FR.htm.

Le **Myanmar** a organisé à Mandalay, en janvier 2009, un atelier sur le placement des tortues terrestres et des tortues d'eau douce confisquées qui a abouti à la préparation de protocoles détaillés pour évaluer la possibilité d'inclure les animaux dans des « colonies d'assurance » ou de les remettre dans leur habitat d'origine, le choix de sites et d'habitats convenant à un retour dans la nature et la mise à niveau et la création de locaux d'hébergement et de soins temporaires pour les animaux confisqués.

j) les Etats des aires de répartition des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'élaborer, en collaboration avec le Secrétariat, des représentants de l'industrie, des organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées, et d'autres parties prenantes, selon le cas, des stratégies pour la gestion des tortues terrestres et des tortues d'eau douce inscrites aux annexes CITES, y compris des plans d'action régionaux pour la conservation des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'Asie.

Il semble qu'aucune stratégie de gestion complète de ce genre n'ait encore été établie. Un plan d'action régional pour l'Asie du Sud et du Sud-Est pour la conservation de grandes tortues fluviatiles du genre *Batagur*, *Callagur* et *Kachuga* est actuellement en train de prendre forme grâce aux efforts de Turtle Survival Alliance, de la San Diego Zoological Society, de l'Universiti Terengganu Malaysia, de la Wildlife Conservation Society, du Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la CSE/UICN et autres participants.

k) toutes les Parties de s'assurer que tous les envois de tortues terrestres et de tortues d'eau douce suivantes sont effectués conformément aux directives pertinentes de l'IATA.

Aucun rapport spécifique de Parties ayant rencontré des difficultés à ce sujet n'est disponible. Toutefois, comme on peut en juger par les conditions dans lesquelles on trouve les animaux lors de confiscations, la question des envois inadéquats de tortues terrestres et de tortues d'eau douce vivantes et le non-respect des directives de l'IATA restent très préoccupants.

l) toutes les Parties de faciliter l'établissement de partenariats entre les organisations non gouvernementales intéressées et autres organes afin de créer et de gérer des centres de sauvetage pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce saisies ou confisquées en coopération avec les Etats des aires de répartition et les institutions gouvernementales pertinentes.

Des efforts à ce sujet ont été décrits au paragraphe i) ci-dessus.

m) les Etats des aires de répartition des tortues terrestres et des tortues d'eau douce qui autorisent le commerce de ces espèces d'inclure dans leurs rapports périodiques, conformément à l'Article VIII, paragraphe 7, b), des informations sur les progrès de l'application de la présente résolution;

Suite à la CoP12, un modèle de rapport spécifique a été conçu et distribué par le Secrétariat. Le Secrétariat n'a reçu de rapports que des organes de gestion de la Chine, de la RAS de Hong Kong, du Japon et de la Malaisie et l'information contenue dans ces rapports nationaux a été résumée par le Secrétariat et présentée dans le document CoP13 Doc. 33. Aucun autre rapport de pays n'a été reçu par le Secrétariat après le délai fixé pour la soumission des documents destinés à la CoP13. A la CoP13, les Parties ont fait savoir que le fardeau supplémentaire causé par ce rapport était indésirable et il a été décidé que tout autre rapport sur les progrès d'application de la résolution Conf. 11.9 ferait partie des rapports bisannuels habituels.

L'examen des rapports bisannuels disponibles montre que les activités concernant les tortues terrestres et les tortues d'eau douce ont été noyées dans les activités régulières d'application et de rapport à la CITES et les mesures spécifiques prises pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce ont fait l'objet d'une minorité de rapports bisannuels. L'information disponible est intégrée dans les résultats précédents sous les paragraphes a) à l). La comparaison entre les rapports bisannuels et l'information contenue dans les quatre rapports spécifiques sur les tortues (résumée dans CoP13 Doc. 33) démontre la grande utilité du rapport spécifique sur les progrès de la conservation et de la gestion des tortues qui reste parmi les meilleures sources d'information sur les mesures prises par les autorités nationales CITES d'Asie pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce.

Il faut cependant noter que six semaines avant le délai de soumission des documents pour la CoP15, les rapports bisannuels n'étaient disponibles que pour 14 des 25 Parties d'Asie possédant des tortues terrestres et/ou des tortues d'eau douce indigènes pour les années 2003-2004, et 12 seulement sur 26 pour les années

2005-2006. Ainsi, l'information contenue dans les rapports bisannuels représente des données historiques précieuses mais elle est disponible trop tard pour permettre d'évaluer de manière significative ce commerce dynamique.

Discussion

Tendances des volumes du commerce

Les volumes du commerce d'espèces choisies de tortues terrestres et de tortues d'eau douce d'Asie sont présentés sous forme de graphiques dans les figures 1 et 2 qui concernent les exportations nettes (nombre d'individus) par espèce pour tous les pays et toutes les sources mises ensemble. Les espèces ont été choisies lorsque le commerce annuel déclaré dépassait 800 spécimens pour deux années distinctes au moins. Les quantités d'animaux commercialisés pour tous les codes de source (W, C, R et U) ont été combinées parce que les seules espèces de tortues d'Asie qui seraient produites en ferme, en circuit fermé, sans effet significatif sur les populations sauvages sont *Mauremys reevesii* et *Pelodiscus sinensis* (ESIEMO RP Chine, 2002b; Shi *et al.*, 2004; Zhou *et al.*, 2008). Le commerce déclaré des parties et produits est inclus uniquement pour *Mauremys reevesii*; le poids moyen publié d'un plastron de tortue (Chen *et al.*, 2009) a servi au calcul du nombre de tortues concernées par le commerce de plastrons déclarés selon leur poids, dans un rapport de 1 kg égale 10 tortues. Le commerce de quantités d'animaux vivants dont le poids est déclaré ne concerne que *Lissemys punctata*; les chiffres ont été convertis de manière prudente pour donner 1 kg égale 1 tortue vivante.

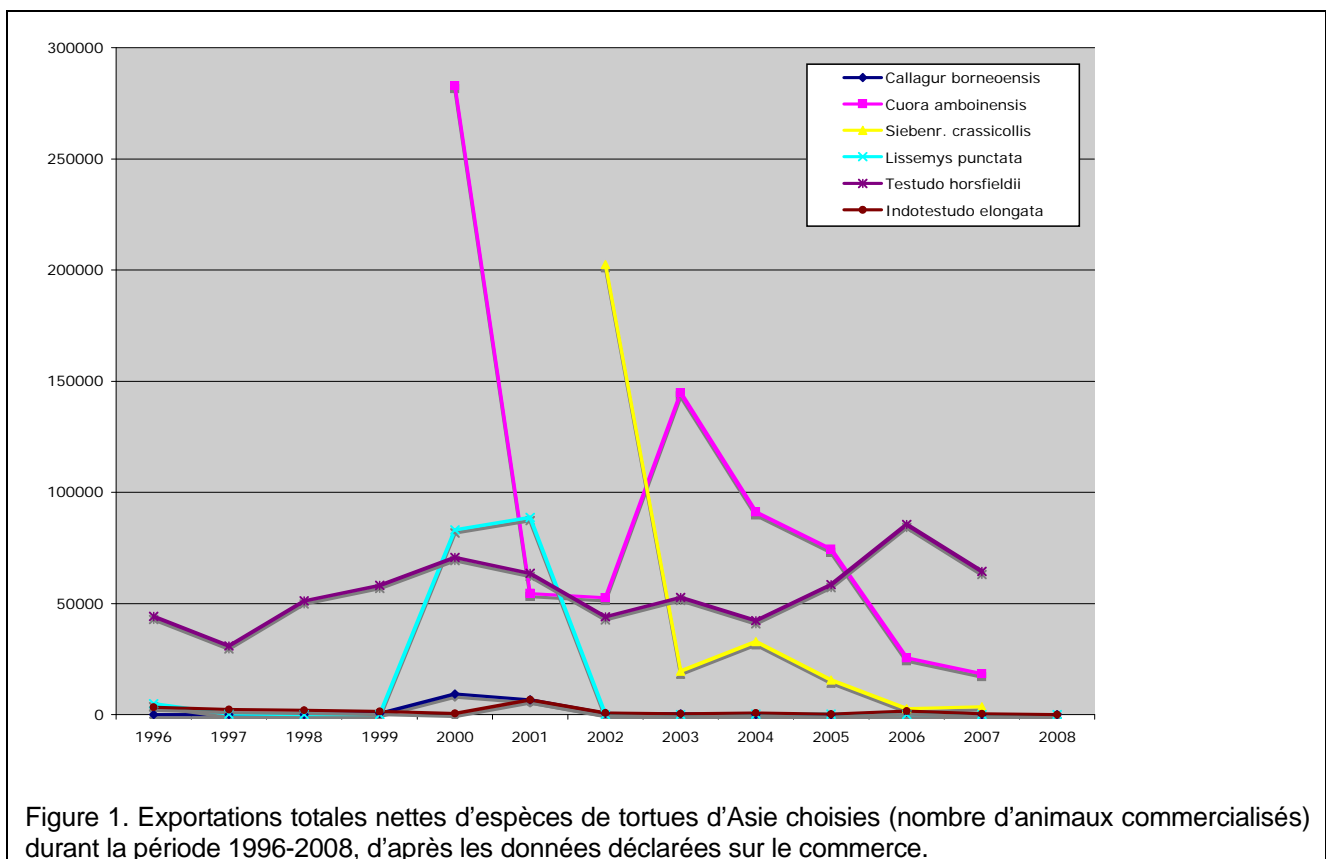


Figure 1. Exportations totales nettes d'espèces de tortues d'Asie choisies (nombre d'animaux commercialisés) durant la période 1996-2008, d'après les données déclarées sur le commerce.

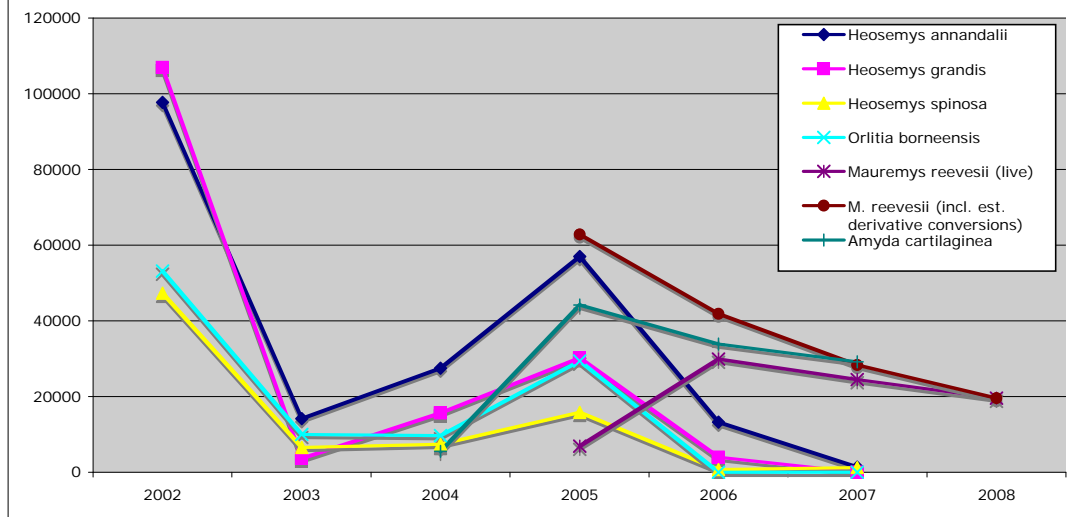


Figure 2. Exportations totales nettes d'espèces de tortues d'Asie choisies (nombre d'animaux commercialisés) durant la période 2002-2008, d'après les données déclarées sur le commerce.

L'analyse des tendances des volumes du commerce déclaré de tortues pose des difficultés évidentes. La première est que les séries de données disponibles sont relativement courtes, cinq à six ans pour de nombreuses espèces, compte tenu de leur inscription relativement récente aux annexes de la CITES et du temps pris par les Parties pour compiler et soumettre les données contenues dans leur rapport annuel. La deuxième difficulté est la probabilité qu'un certain temps s'écoule entre l'inscription d'une espèce aux annexes et la collecte et la soumission complètes des données sur le volume du commerce pour cette espèce par toutes les parties participant au commerce (ce qui entraîne probablement une sous-déclaration du volume du commerce total la première année suivant l'inscription), ainsi que la lenteur de la compilation et de la soumission des données sur le commerce (de sorte que les volumes commerciaux totaux les plus récents ne comprennent pas les données de toutes les Parties). Les données disponibles sur le commerce ne sont pas assez précises pour séparer de manière fiable le commerce des tortues selon les différents segments du marché, à savoir le commerce des animaux de compagnie, le commerce de consommation et le commerce à usage médicinal; en conséquence, pour interpréter les tendances du commerce, nous avons tenu compte de données supplémentaires (comprenant les enquêtes menées sur les marchés et les informations sur le commerce des animaux de compagnie fournies par les Parties qui sont des pays d'importation). Enfin, il reste quelques préoccupations quant à la qualité et à la nature complète des données globales sur le commerce du point de vue de l'identification précise des animaux, du commerce des parties et produits et du commerce illégal et non déclaré.

Malgré les contraintes, plusieurs tendances générales se dégagent, en particulier pour les espèces pour lesquelles on dispose d'ensembles de données sur une durée de 8 ans au moins (*Testudinidae* spp., *Lissemys*, *Callagur*, *Cuora*). Quatre tendances distinctes du commerce émergent:

1. Une tendance claire à l'augmentation, puis au déclin du volume du commerce, est évidente pour *Callagur* entre 1999 et 2003, coïncidant avec une poussée semblable mais plus extrême des exportations de *Lissemys punctata* en 2000-2001. Cette tendance apparaît également, dans une certaine mesure, pour *Indotestudo elongata*.
2. Les volumes du commerce sont élevés pour quelques espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce et ont poursuivi leur progression avec environ le même ordre de grandeur pour toutes les années de la période d'étude pour lesquelles on disposait de données sur le commerce. C'est le cas pour *Amyda cartilaginea*, inscrite à l'Annexe II en 2004, qui est la tortue d'eau douce d'Asie inscrite aux annexes CITES dont le commerce a été le plus important jusqu'en 2007, et pour *Mauremys reevesii*, inscrite à l'Annexe III en 2004, qui fait l'objet d'un élevage intensif et dont on prélève des parties et produits. Le volume du commerce de *Testudo horsfieldii* (Annexe II), une espèce exportée d'Asie centrale pour le marché mondial des animaux de compagnie et, occasionnellement, pour le marché alimentaire, est resté constamment élevé.
3. Pour d'autres espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, les volumes du commerce qui étaient élevés au moment de leur inscription à l'Annexe II ont décliné régulièrement les années suivantes. Cette tendance apparaît clairement pour *Siebenrockiella crassicolis* et les trois espèces *Heosemys*.

Environ 300 000 spécimens de *Cuora amboinensis* étaient commercialisés chaque année au moment de l'inscription de l'espèce, en 2000, et ce volume de commerce élevé a progressivement et irrégulièrement diminué d'un ordre de grandeur.

4. Pour certaines espèces, le commerce est constant et modeste et concerne environ 100 à moins de 1000 animaux par an. C'est ce que l'on constate principalement pour les tortues terrestres (*Indotestudo*, *Manouria*) exportées comme animaux de compagnie.

Le commerce à volume important, considéré ici comme l'exportation nette annuelle de plus de 5000 animaux ou de plus de 10 tonnes par an, représente un commerce principalement motivé par la demande pour la consommation, à l'exception notoire de *Testudo horsfieldii*, une espèce principalement exportée comme animal de compagnie. Dans le cas de *Callagur* et *Indotestudo elongata*, les données disponibles semblent illustrer un cycle complet d'augmentation rapide de l'exploitation motivée par la demande, suivie d'un déclin également rapide des volumes du commerce, puis d'un commerce qui se maintient à des chiffres relativement bas représentant sans doute la poursuite du commerce pour les animaux de compagnie. Beaucoup d'autres espèces semblent avoir été inscrites aux annexes au moment du pic du commerce ou juste après [en fait, la poussée du commerce était la raison principale de l'inscription] et les données du commerce CITES ne captent que la deuxième partie, le déclin, de la poussée commerciale.

Les questions clés sont: quelle est la raison du déclin marqué du volume du commerce déclaré de nombreuses espèces de tortues d'eau douce et pourquoi certaines espèces ne présentent pas cette tendance? Le déclin des volumes du commerce serait le reflet d'un épuisement local des populations de tortues sauvages, empêchant un approvisionnement continu de tortues d'espèces particulières prélevées dans la nature et ces espèces disparaîtraient du commerce à volume important. On a démontré que ces cycles de surexploitation en dents de scie sont très répandus pour les tortues d'eau douce, de *Malaclemys terrapin* aux Etats-Unis dans les années 1920 (Carr, 1952: 168) à *Leucocephalon yuwonoi* (IUCN TFTSG & ATTWG, 2000) en Indonésie dans les années 1990 ainsi que pour *Callagur* en Indonésie et en Malaisie quelques années plus tard. Selon cette logique, les volumes constants du commerce d'autres espèces largement répandues ne représentent peut-être pas un prélèvement durable à long terme sur une vaste région habitée par ces espèces mais sont interprétés comme une série de poussées de surexploitation se chevauchant de différentes populations de la même espèce (van Dijk *et al.*, 2000), créant un volume commercial global constant car ces différentes populations sont exploitées en phases successives. Du point de vue du commerce, il est sans doute plus avantageux de développer de nouvelles zones sources et d'exploiter des populations sur pied importantes plutôt que de continuer d'exploiter des zones établies par des canaux commerciaux établis lorsque le déclin des populations entraîne une diminution de la capture par unité d'effort. Ainsi, le commerce en phases successives peut éviter accessoirement une élimination totale des populations locales à mesure qu'il cible de nouvelles zones sources pour fournir des tortues au prix unitaire du marché rendant le prélèvement et l'envoi d'animaux de populations vestiges déjà décimées économiquement désavantageux. Il s'agit rarement, de la part des ramasseurs et des négociants, d'une décision consciente inspirée par la conservation, mais plutôt d'une conséquence non intentionnelle des réalités économiques.

La thèse de l'exploitation de nouvelles espèces et sources géographiques en phases successives se confirme quand on associe les exportations nettes pour les tortues d'Asie du Sud-Est (c'est-à-dire reflétant surtout le commerce entre les pays d'Asie du Sud-Est et les pays d'Asie de l'Est) aux exportations nettes de tortues des Etats-Unis vers l'Asie. La figure 3 illustre des augmentations successives du volume du commerce de *Chelydra serpentina*, *Apalone ferox* et *Apalone spinifera* à mesure que les volumes du commerce de *Cuora amboinensis* et d'autres tortues d'Asie (*Heosemys*, *Orlitia*, *Siebenrockiella*, *Amyda*, *Lissemys*) prélevées dans la nature déclinent, dans un contexte d'augmentation globale du volume du commerce des tortues en Asie. La majorité des exportations de *Chelydra* et *Apalone* portaient des codes sources déclarés C, R ou F, indiquant que les animaux provenaient d'une sorte de système de production géré; il semble raisonnable d'accepter que ces animaux étaient des juvéniles destinés à l'élevage dans l'industrie de l'aquaculture chinoise.

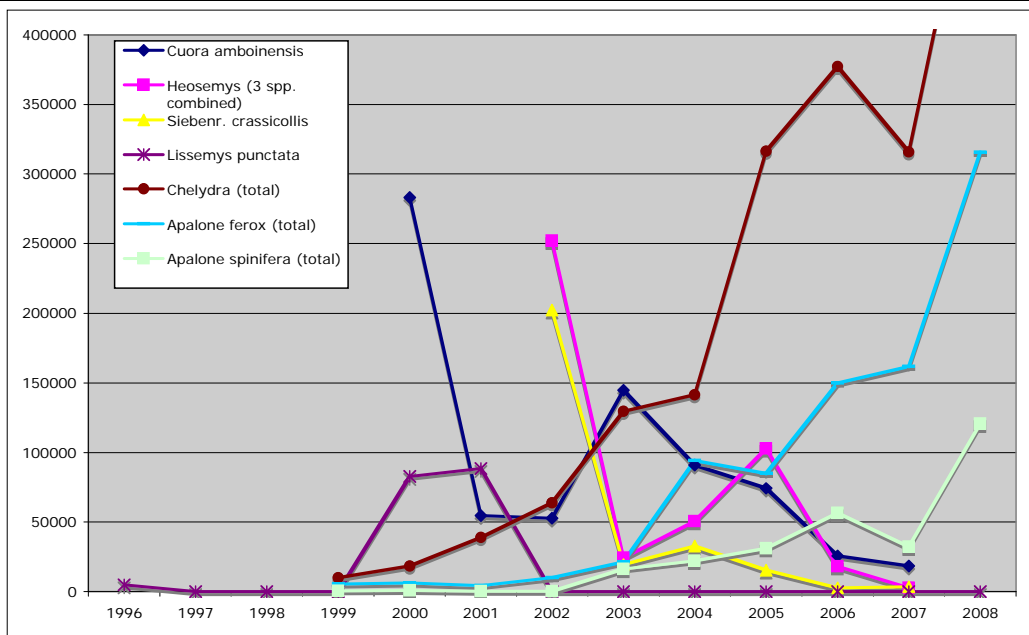


Figure 3. Exportations totales nettes d'espèces choisies de tortues d'Asie et d'espèces des Etats-Unis exportées vers l'Asie entre 1999 et 2008 (nombre d'animaux commercialisés) d'après les données déclarées sur le commerce. Les exportations des Etats-Unis sont des animaux portant les codes sources déclarés W [sauvage], R [élevé en ranch], F [élevé en ferme] et C [captivité] combinés.

Il se pourrait aussi que le déclin des volumes du commerce de tortues d'Asie ne soit pas le reflet de populations en déclin mais la conséquence de l'amélioration des règlements et de leur application. Lorsqu'elle est inscrite à une annexe CITES, une espèce peut changer de statut, en vertu de la législation nationale, pour passer de l'état de ressource non réglementée à celui de ressource réglementée et, avec les règlements viennent les restrictions sur les quantités pouvant être exploitées et exportées. La Malaisie a spécifiquement déclaré que l'établissement de quotas administratifs avait entraîné des déclinés importants dans les volumes du commerce autorisé (CoP13 Doc. 33: 5). La difficulté particulière de la procédure d'émission d'avis de commerce non préjudiciable pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, parfois renforcée par les conclusions de l'Etude du commerce important, a conduit plusieurs Parties à prendre des mesures de précaution, y compris en fixant des quotas réduits ou zéro.

Les données disponibles actuellement ne sont pas assez précises pour démontrer la validité d'une interprétation ou d'une autre et, en réalité, ce qui vaut pour une espèce ou une région peut ne pas être applicable dans des circonstances différentes. L'analyse est d'autant plus compliquée que tous les pays d'exportation de tortues d'Asie ne travaillent pas avec un système de quotas mais prennent des décisions au cas par cas, et qu'il y a de grandes différences dans les efforts de lutte contre la fraude selon les pays et selon les années. Il faudra obtenir des ensembles de données à long terme scientifiquement fondées pour les lieux de prélèvement dans les populations sauvages, et organiser le suivi des populations exploitées et non exploitées. Lors de l'atelier CITES sur les ACNP, le Groupe de travail sur les reptiles et les amphibiens a demandé aux organes de gestion de rassembler et d'évaluer des données de ce type car seule une connaissance approfondie des populations exploitées et de l'intensité de cette exploitation, accompagnée d'un suivi à long terme des effets de l'exploitation, peut permettre d'établir une différence entre un volume du commerce élevé représentant peut-être un prélèvement durable dans une population sauvage importante et stable et un volume du commerce élevé représentant un appauvrissement en phases successives de plusieurs populations sauvages.

Cycle biologique et taux de survie annuel des tortues

La perte et la dégradation de l'habitat, l'exploitation ciblée pour l'alimentation, les animaux de compagnie/ornementaux et la médecine traditionnelle ainsi que les effets des espèces envahissantes ou indigènes de remplacement: tels sont les facteurs qui menacent les populations et les espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce. En conséquence, quelques espèces de tortues [*Pelodiscus sinensis*, *Trachemys scripta* et peut-être *Mauremys reevesii*] ont été produites en grandes quantités dans des milieux contrôlés et ont fait l'objet d'un vaste commerce, certaines ayant établi des populations hors limites et, dans certains cas, étant elles-mêmes devenues des espèces envahissantes.

Au fil de leur évolution, les tortues n'ont pas seulement acquis une forme de corps unique, avec une carapace osseuse leur assurant une protection efficace contre de nombreux prédateurs naturels mais aussi une stratégie biologique remarquable caractérisée par une croissance lente et une maturité tardive (généralement de l'ordre de 10 à 15 ans), une grande longévité (elles vivent en général six décennies ou plus et ont un temps de génération qui atteint fréquemment 25 à 30 ans), une reproduction réussie durant toute leur vie sans sénilité, un résultat reproductif annuel relativement modeste (un œuf à plus de 100 œufs par femelle adulte et par an, selon l'espèce), une survie très faible des œufs et des juvéniles mais un taux de survie annuel moyen de plus en plus élevé pour les subadultes et les adultes. En bref, la clé biologique des tortues consiste à atteindre la maturité, à vivre longtemps et à produire un nombre modeste d'œufs chaque année de sorte que, dans une vie, suffisamment d'œufs sont pondus pour garantir l'éclosion réussie de quelques-uns et la survie de quelques spécimens jusqu'à l'âge adulte.

Conséquence de leur physiologie spécialisée et de leur stratégie biologique, les populations de tortues peuvent accepter leurs plus fortes pertes naturelles au stade de l'œuf ou du nouveau-né mais ont une mortalité adulte naturelle très faible. On ne connaît que peu de temps de génération naturelle avec certitude pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce mais les estimations disponibles et les calculs indiquent environ 10 à 12 ans pour *Deirochelys reticularia* (Buhlmann et al., 2008), 25 ans au moins pour *Chelydra serpentina* (Steyermark et al., 2008), environ 25 à 30 ans pour *Clemmys guttata* (Litzgus, 2006) et 36 à 47 ans pour *Emydoidea blandingii* (Congdon et al., 2000).

L'exploitation ciblée des tortues adultes pour la consommation humaine et le commerce introduit, en conséquence, un facteur nouveau dans les dynamiques démographiques des tortues et réduit de manière significative le résultat reproductif d'une population et le recrutement associé avec le temps; une fois qu'elle est décimée, une population de tortues récupère très lentement, nécessitant en général plusieurs décennies pour cela, si jamais elle y parvient. Depuis le début des temps historiques, au moins sept espèces de tortues se sont éteintes qui vivaient toutes sur des îles de l'océan Indien, ainsi que deux autres sous-espèces des îles Galápagos et une sous-espèce du nord du Mexique. L'exploitation ciblée par les humains est la cause première de toutes ces extinctions à l'exception de deux, pour lesquelles l'impact de cette exploitation sur les populations appauvries a été aggravé par l'impact de prédateurs introduits, de la dégradation et de la destruction de l'habitat et des catastrophes naturelles. Cela démontre clairement que l'exploitation durable des tortues terrestres adultes dans la nature au moins est semée d'embûches et que tout prélèvement qui ne se ferait pas avec la plus grande précaution, peut entraîner l'extinction de populations et d'espèces. Ce facteur est renforcé par le fait que pour 18 des 28 espèces de tortues classées En danger critique d'extinction dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, l'exploitation ciblée par les êtres humains a été le facteur décisif ou le principal facteur contribuant.

Gestion du prélèvement et avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce

Comme noté dans des études précédentes (CoP13 Doc. 33, page 8), il semble que la gestion en vue du prélèvement et du commerce de tortues terrestres et de tortues d'eau douce sauvages soit quasi inexistante en Asie. Lorsqu'une forme de gestion est tentée, elle prend généralement la forme d'une attribution de quotas de prélèvement et d'exportation provinciaux et/ou nationaux dont les niveaux tendent à être fixés, en premier lieu, de manière à refléter les volumes précédents du commerce puis sont ultérieurement ajustés en fonction des volumes d'exportation réalisés ou des pressions exercées par des intérêts soit du commerce, soit de la conservation. Des protocoles de gestion dignes de ce nom doivent être fondés sur une connaissance de la taille et de la densité approximatives des populations, une compréhension des dynamiques démographiques permettant d'estimer les taux annuels de recrutement et de mortalité due à des causes naturelles et à l'exploitation de subsistance, ainsi que sur les dynamiques de la perte d'habitat, de la restauration d'habitat et de la création d'habitat à l'échelle du paysage, en calculant les taux de prélèvement possible pour le commerce, dans le contexte du suivi des niveaux réels du commerce et de la stabilité de la population. Ces protocoles de gestion ne semblent exister pour aucune population ou espèce de tortue terrestre ou de tortue d'eau douce d'Asie.

Le Groupe de travail sur les reptiles et les amphibiens de l'atelier CITES sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP), tenu récemment au Mexique a largement utilisé l'expérience des efforts de gestion du commerce pour les espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce (AC24 Doc. 9; <http://www.cites.org/eng/prog/ndf/index.shtml>; http://www.conabio.gob.mx/institucion/cooperacion_internacional/TallerNDF/taller_ndf.html). Le Groupe de travail a estimé que les tortues font l'objet d'une grande diversité de systèmes et de pratiques de production et d'utilisation et que le processus d'ACNP doit être pratique et conçu avec différents degrés de rigueur, selon les besoins. L'annexe 3 du document AC24 Doc. 9.1 contient des détails des facteurs qui devraient ou pourraient être envisagés lors de l'émission d'avis de commerce non préjudiciable pour les tortues terrestres ou les

tortues d'eau douce, ainsi qu'un arbre décisionnel suggéré comprenant une évaluation provisoire des risques suivie d'une analyse rigoureuse des données disponibles.

La seule espèce de tortue d'Asie pour laquelle une analyse détaillée de l'état et des effets du commerce a été réalisée et publiée est *Cuora amboinensis*, en Indonésie et Malaisie (Schoppe, 2008a & b, 2009a & b). Les résultats de cette analyse soulignent la rareté des données complètes sur l'état et le commerce dans toute l'aire de répartition géographique exploitée de cette espèce et décrivent des cycles en dents de scie abrupts et localisés lorsque des données sont disponibles au plan local. Les préoccupations concernant le commerce de cette espèce et de 11 autres espèces ont conduit à les inclure dans l'Etude du commerce important de laquelle les Parties n'ont été libérées que lorsqu'elles ont abaissé ou éliminé en pratique leurs quotas d'exportation au lieu de simplement fournir des dossiers indiquant que les niveaux de commerce autorisé s'appuyaient sur un prélèvement durable. De toute évidence, il faut améliorer fondamentalement les données incorporées dans les ACNP, le processus d'établissement et d'enregistrement des ACNP et l'application de mesures de gestion de nombreuses Parties qui pratiquent le commerce de tortues terrestres et de tortues d'eau douce.

Lutte contre la fraude

Le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce d'Asie reste important. Plus précisément: pour certaines espèces, les volumes du commerce sont supérieurs aux niveaux de commerce autorisés, il y a des exportations de tortues de Parties qui ont interdit le prélèvement et le commerce de certaines ou de toutes les espèces de tortues indigènes, des importations d'espèces de tortues qui sont protégées dans leur pays d'origine et un commerce de spécimens importés d'espèces dont les populations locales sont protégées par la législation sur les espèces indigènes du pays d'origine.

Après instauration par la Malaisie d'un quota d'exportation zéro pour *Cuora amboinensis* (Annexe II) en 2005, Schoppe (2009a) a décrit des exportations qui se poursuivent, et sont donc illégales, destinées principalement au commerce alimentaire de la Chine et de Hong Kong avec un plus petit pourcentage exporté vers Singapour. L'estimation prudente de la totalité du commerce d'exportation illégal de cette espèce dépassait 20 000 animaux adultes en 2008. Une étude parallèle de l'espèce en Indonésie (Schoppe, 2009b) estimait que les exportations illégales d'Indonésie, non déclarées, correspondaient à 10 à 100 fois le volume légal de 18 000 animaux vivants.

Des enquêtes sur les marchés et dans des fermes d'Asie de l'Est continuent de faire état d'un commerce qui se poursuit et porte sur des espèces de tortues protégées, y compris un commerce de plusieurs espèces de l'Annexe I (Cheung & Dudgeon, 2006) et un commerce d'espèces qui sont strictement protégées contre une exploitation commerciale par la législation nationale dans toute leur aire d'occurrence ou, au moins, protégées dans le pays où les animaux sont commercialisés (Goh & O'Riordan, 2007). Ce commerce comprend celui de *Siebenrockiella leytenensis*, une espèce endémique rare, strictement protégée, qui n'a jamais été exportée légalement des Philippines et qui est pourtant proposée à la vente sur des sites web du Japon, d'Europe et peut-être des Etats-Unis. Une des principales raisons de cette situation semble résider dans les lacunes de la législation nationale concernant l'application de la CITES, à savoir que les espèces non indigènes inscrites aux annexes CITES ne figurent pas dans la législation nationale ou que les amendements aux listes d'espèces doivent être adoptés par le parlement, ce qui peut prendre plusieurs années.

La poussée récente du commerce illégal de tortues étoilées indiennes (*Geochelone elegans*, Annexe II, originaire d'Inde, du Pakistan et de Sri Lanka) pour le commerce des animaux de compagnie est particulièrement préoccupante. Ce sont en général des envois de plusieurs centaines de juvéniles de ces tortues qui partent en fraude du sud de l'Inde pour être introduits en fraude en Asie du Sud-Est et au-delà (Lenin, 2007). De nombreux envois de ce type ont été confisqués en Inde où l'espèce est protégée contre le commerce et l'exportation (ce qui a été réitéré dans la notification CITES 1999/39) et dans certains pays de destination mais la facilité avec laquelle on peut observer ces animaux dans le commerce public local des animaux de compagnie (Shepherd *et al.*, 2004; Cheung & Dudgeon, 2006; Goh & O'Riordan, 2007; Shepherd & Nijman, 2008) témoigne du peu de succès des efforts de lutte contre la fraude. Aucun commerce d'exportation légal important de *Geochelone elegans* n'a été déclaré par les pays de l'aire de répartition entre 1975 et 2008 (58 seulement de Sri Lanka en 1985, 20 en 1987 et 47 en 1988 pour le commerce ou l'échange avec des zoos); toutefois, des quantités substantielles sont enregistrées dans la base de données sur le commerce CITES-WCMC en tant que réexportations par des pays tiers d'animaux capturés dans la nature et originaires du Pakistan et de Sri Lanka mais aucune exportation correspondante n'a été déclarée par ces pays réputés d'origine; de même, en 1998, un envoi du Pakistan à la République tchèque de 450 animaux prélevés dans la nature a été déclaré à l'importation mais il n'y a aucune mention d'exportation correspondante dans la base de données sur le commerce CITES. D'autres déclarations concernent le rapatriement vers l'Inde de spécimens confisqués de ces espèces (10 animaux de Hong Kong, 582 de Malaisie et 2330 de Singapour). Les quantités considérables de tortues étoilées indiennes déclarées élevées en captivité et provenant de

Jordanie (17 902, 2004-2008), du Liban (15 952, 2000-2006), d'Ukraine (2870, 2000-2008), des Emirats arabes unis (2687, 1992-1999) et de Slovénie (1260, 2000-2006) sont les plus préoccupantes. Les données détaillées du commerce montrent des poussées distinctes de production de l'espèce en captivité déclarée par un pays, pendant un certain nombre d'années, avec une production présumée d'un pays différent à intervalles de quelques années et sans aucune importation déclarée durant les années précédant les exportations de spécimens élevés en captivité. Enfin, les exportations de l'Afghanistan apparaissent comme 2100 *G. elegans* en 2002, 2800 en 2003, 494 en 2004 et plus aucune après, toutes étant déclarées comme prélevées dans la nature alors que le pays ne fait pas partie de l'aire de répartition de l'espèce et qu'il n'y a pas d'importations déclarées.

Le commerce largement répandu mais illégal de tortues étoilées indiennes semble avoir facilité l'élargissement récent du marché de tortues étoilées comme animaux de compagnie pour inclure des quantités importantes de tortues rayonnées (*Astrochelys radiata*; Annexe I) et d'*A. yniphora* (Annexe I) de Madagascar qui ont été observées en Asie lors de récentes enquêtes sur les marchés d'animaux de compagnie (Cheung & Dudgeon, 2006; Nijman & Shepherd, 2007; Shepherd & Nijman, 2007, 2008; Wu, 2007) et confisquées en RAS de Hong Kong, à Kuala Lumpur (Malaisie) et à Taipei (Taiwan) (annexe C). D'autres espèces de l'Annexe I (*Geoclemmys hamiltonii*, *Morenia ocellata*, *Pangshura tecta*, *Pyxis arachnoides*, *Testudo kleinmanni*) ont également été observées sur les marchés aux animaux de Bangkok, Guangzhou, Hong Kong, Jakarta et Shenzhen (Cheung & Dudgeon, 2006; Shepherd & Nijman, 2007, 2008; Gong *et al.*, 2009) et confisquées.

L'utilisation des tortues terrestres et des tortues d'eau douce vivantes confisquées reste un problème. Un seul envoi peut être suffisamment important pour dépasser la capacité des établissements de sauvetage et créer des problèmes de confiscation ultérieure. Le rapatriement des tortues confisquées a souvent un coût prohibitif compte tenu des frais de transport inhérents aux volumes confisqués. Certes, il est recommandé de respecter les directives CITES et UICN concernant l'utilisation de spécimens confisqués et les réintroductions mais les spécimens confisqués d'espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce rares représentent des ajouts potentiels précieux pour les colonies d'élevage en captivité à des fins de conservation gérées par différents parcs zoologiques, aquariums, programmes de livres d'origine et la Turtle Survival Alliance. Toutes ces organisations ont également une très grande expertise de l'élevage des tortues et des soins vétérinaires et représentent des sources précieuses d'avis et d'appui potentiels pour les autorités qui doivent résoudre des cas de confiscation.

Le commerce des parties et produits de tortues terrestres ou de tortues d'eau douce pose un problème important de surveillance du commerce et de lutte contre la fraude. De grandes quantités de plastrons intacts de tortues, d'os de carapace brisés et de morceaux cartilagineux séchés de tortues molles Trionychidae sont commercialisés à l'intérieur de l'Asie de l'Est ainsi que d'Asie du Sud-Est et du Sud vers l'Asie de l'Est (Jenkins, 1995; Chauhan, 2000; Noureen & Khan, 2007a, 2007b; Kendrick & Ades, 2009; Chen *et al.*, 2009; Schoppe, 2009b). Uniquement à Taiwan, les importations ont atteint environ 228 tonnes par an entre 1999 et 2008 (Chen *et al.*, 2009), ce qui représente en gros deux millions de tortues bien qu'une partie au moins de ce commerce représenterait des sous-produits du commerce de tortues vivantes destinées à la consommation et pourrait être partiellement issue de la production en ferme. Alors que les données d'importation taiwanaise démontrent qu'une bonne partie de ces importations représente des espèces CITES (voir tableau 3 dans Chen *et al.*, 2009) qui ne sont nulle part élevées en ferme en grandes quantités, pratiquement aucun commerce de carapaces et autres parties n'est déclaré à la CITES par les Parties, comme on peut le voir dans les données contenues dans la base de données sur le commerce CITES-WCMC. Alors que dans la juridiction d'importation, ce commerce d'os et de cartilage de tortues est destiné, en grande partie, à la consommation pour le commerce de détail de médicaments traditionnels, une partie entre dans les ingrédients de base de préparations médicinales courantes et peut-être de cosmétiques fabriqués à échelle industrielle et peut donc être ultérieurement exportée. A l'exception des exportations déclarées de Chine concernant des os et des préparations issues de *Mauremys reevesii* (Annexe III) (élevage en ferme), aucune donnée commerciale de ce type n'a été officiellement déclarée. Il y aurait donc un commerce important non déclaré de produits et parties de tortues inscrites aux annexes CITES et cette question exige toute l'attention des autorités chargées d'appliquer les règlements CITES en vue de surveiller et superviser ce commerce, ainsi que des efforts de sensibilisation et de formation du personnel de lutte contre la fraude pour qu'il soit en mesure de reconnaître ce commerce et d'appliquer les règlements en matière de permis.

Elevage en ferme et aquaculture

La croissance de l'élevage en ferme des tortues d'eau douce est soutenue en Chine et au Viet Nam depuis 10 ans mais, semble-t-il, faible dans d'autres pays d'Asie. L'annexe 1 du document AC19 Doc. 15.2 (Rev. 1), complété par le document CoP12 Inf. 8 soumis par la Chine contient un aperçu de l'histoire et des tendances de l'élevage de tortues d'Asie en ferme jusqu'en 2002. Une description détaillée des systèmes de production en captivité de *Testudo horsfieldii* en Ouzbékistan figure dans l'annexe 4e du document AC24 Doc. 8.1.

En outre, plusieurs ouvrages et articles populaires ou ayant fait l'objet d'un examen critique collégial (Shi *et al.*, 2001, 2004, 2007, 2008; Zhou *et al.*, 2005, 2008, 2009) ont décrit et illustré d'autres détails de l'aquaculture de tortues en Chine. Le segment dominant de l'industrie chinoise d'aquaculture de tortues semble être un élevage en ferme, en circuit fermé, d'espèces indigènes, en particulier *Pelodiscus sinensis*, *Mauremys reevesii*, *M. sinensis* et *Cuora trifasciata* (Shi *et al.*, 2008; Zhou *et al.*, 2008, 2009). Un autre segment important est l'élevage en captivité de nouveau-nés ou de petites tortues juvéniles importées de l'étranger, principalement *Trachemys scripta*, *Chelydra serpentina*, *Macrochelys temminckii* et les espèces *Apalone* des Etats-Unis. Il semblerait que l'élevage en aquaculture chinois de *Trachemys* et *Chelydra* et peut-être d'*Apalone* soit en train de devenir en partie un élevage en ferme en circuit fermé (Zhou *et al.*, 2008, 2009). Le troisième segment de l'aquaculture de tortues comprend d'autres espèces, aussi bien indigènes qu'exotiques, qui ont généralement une plus grande valeur unitaire mais dont la production en captivité continue de poser des problèmes techniques en raison d'une mortalité relativement élevée et d'une productivité réduite des animaux captifs. En conséquence, l'élevage d'animaux adultes continue de puiser dans les populations sauvages, générant une demande constante et des prix élevés pour des animaux de ces espèces prélevés dans la nature et continuant donc d'exercer, sur les populations sauvages restantes, des pressions d'exploitation considérées comme menaçant la survie des espèces en question (Zhou *et al.*, 2005, 2008, 2009; Shi *et al.*, 2007). De toute évidence, alors que l'aquaculture de tortues répond à une partie importante de la demande des consommateurs, elle représente aussi un degré de menace pour certaines espèces de tortues.

Conclusions et recommandations

Beaucoup d'espèces de tortues d'eau douce d'Asie semblent avoir suivi une trajectoire commune à la CITES: 1) une espèce est proposée pour inscription et inscrite à l'Annexe II d'après des rapports ou observations sur des quantités relevant d'un commerce international important; 2) après quelques années d'intégration des données sur le commerce dans la base de données sur le commerce CITES-WCMC, cette espèce est choisie pour l'Etude du commerce important et 3) les Parties réussissent souvent à obtenir leur retrait de l'Etude en annonçant un arrêt volontaire des exportations à des fins commerciales.

Compte tenu de leurs caractéristiques biologiques, les tortues terrestres et les tortues d'eau douce sont extrêmement vulnérables à la surexploitation et il est très difficile d'atteindre un prélèvement durable dans les populations sauvages. Rien ne prouve qu'une quelconque Partie ait réussi à démontrer de manière convaincante que le prélèvement important de tortues terrestres ou de tortues d'eau douce dans les populations sauvages soit durable à long terme. Pour aucune espèce de tortue d'Asie il n'y a de données précises sur l'état de l'espèce à travers toute l'aire de répartition, associées à des données biologiques et écologiques établissant les paramètres sur lesquels fonder les niveaux et les quantités de capture durable; de telles données ne sont disponibles que pour quelques populations en dehors de l'Asie. En conséquence, la gestion du prélèvement des tortues reste empirique et réactive; elle est rendue confuse par des interprétations conflictuelles du niveau de commerce qui correspondrait soit à un prélèvement durable dans une population en voie de reconstitution, soit à l'épuisement de la population sur pied d'une espèce, les dynamiques de la reconstitution des populations de tortues étant mal connues.

1. Il importe de rassembler des données plus nombreuses et de meilleure qualité pour comprendre les dynamiques démographiques et commerciales. Les avis de commerce non préjudiciable doivent intégrer ces données et obtenir des connaissances techniques autres que celles des autorités nationales pour formuler des quotas robustes et des taux de commerce autorisé scientifiquement fondés.

Le commerce des carapaces, des os et des cartilages de tortues terrestres et de tortues d'eau douce est largement répandu et substantiel à travers toute l'Asie, peut-être à des niveaux qui menacent les populations et les espèces et, pourtant, il est à peine déclaré dans les données sur le commerce CITES. De même, le commerce des préparations médicinales et autres parties et produits est à peine enregistré et probablement largement sous-déclaré.

2. Il importe d'obtenir une meilleure connaissance de la portée et de l'échelle du commerce des produits et parties, y compris de ses impacts sur les populations de tortues terrestres et de tortues d'eau douce d'Asie et cela exige une attention prioritaire de la part des autorités chargées d'appliquer les règlements CITES pour surveiller et superviser ce commerce ainsi que la sensibilisation et la formation du personnel chargé de la lutte contre la fraude pour qu'il soit en mesure de reconnaître ce commerce et d'appliquer les règlements en matière de permis.

Depuis 1992 (résolution Conf. 8.9), l'Etude du commerce important continue d'évaluer l'application de l'Article IV par l'intermédiaire du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Toutefois, différentes questions affectant la conservation des tortues terrestres et des tortues d'eau douce concernent des problèmes

autres que l'application de l'Article IV et ne sont donc pas traitées dans l'Etude du commerce important. Parmi ces exemples, sans toutefois s'y limiter, on peut citer le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce inscrites à l'Annexe I, les exportations autorisées de quantités importantes de tortues inscrites à l'Annexe II qui seraient élevées en captivité mais dont la provenance est discutable, la supervision insuffisante des établissements qui prétendent élever des espèces de tortues CITES, les tendances persistantes du commerce illégal et/ou non déclaré et un commerce intérieur non contrôlé d'espèces de tortues indigènes d'autres pays qui ne sont pas déclarées comme ayant été légalement importées dans le pays qui en fait le commerce.

3. Pour traiter ces questions, il est recommandé que les Parties réfèrent les problèmes d'application suivants, qui ne sont pas d'ordre biologique, au Comité permanent pour examen et recommandations. Tous concernent la mise en œuvre et l'application des Articles III, VI, VII et VIII de la Convention et sont, dans certains cas, le résultat direct des insuffisances de la législation nationale qui empêchent de remplir intégralement les obligations découlant de la CITES:

- Disponibilité, pour la vente en dehors des pays de l'aire de répartition, d'espèces CITES I et d'espèces CITES II qui n'ont jamais été légalement exportées, et mesures de lutte contre la fraude insuffisantes dans le pays où ces animaux font l'objet de commerce: *Astrochelys radiata*, *Astrochelys yniphora*, *Geoclemmys hamiltonii*, *Morenia ocellata*, *Pangshura tecta*, *Pyxis arachnoides*, *Testudo kleinmanni*, *Siebenrockiella leytensis*.
- Exportation de grandes quantités de *Geochelone elegans* provenant des pays suivants ou ayant été expédiées de ces pays: Jordanie, Kazakhstan, Liban, Slovénie, Ukraine et Emirats arabes unis, et déclarées 'élevées en captivité' alors qu'il n'existe aucune déclaration d'importation de stock parental, que l'on ne connaît aucun grand établissement d'élevage en captivité et que les quantités exportées déclarées nécessitent de nombreux animaux parentaux à vie longue alors que les exportations déclarées d'animaux élevés en captivité ne concernent que quelques années (base de données sur le commerce CITES-WCMC). De même, des informations plus approfondies sont nécessaires sur les exportations déclarées de spécimens prélevés dans la nature d'Afghanistan, pays qui n'a déclaré aucune importation et qui n'est pas un Etat de l'aire de répartition.
- L'inégalité des efforts de lutte contre la fraude qui se traduit par le fait que des animaux dont le pays d'origine a interdit l'exportation et qui ne sont pas déclarés dans les statistiques officielles du commerce comme importés de source légale sont publiquement disponibles; tandis que le commerce illégal est clairement documenté par d'importantes confiscations dans les pays d'origine et l'offre du commerce de détail, peu de confiscations sont signalées dans les pays de destination, pour cause soit d'une législation insuffisante, soit d'une application insuffisante, soit d'une coordination inadéquate entre différentes autorités gouvernementales. Le commerce largement répandu de *Geochelone elegans* en Asie du Sud-Est (annexe C) est le cas le plus évident.

4. Il est recommandé aux Parties d'évaluer et, si nécessaire, de modifier leur législation nationale concernant l'application de la CITES de manière que:

- toutes les espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce inscrites aux annexes CITES, aussi bien indigènes que non indigènes, soient dûment couvertes et de manière incontestable par la législation nationale;
- la juridiction pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce au sein des autorités chargées de la faune sauvage, des pêches et autres, selon le cas soit clairement attribuée;
- la législation nationale incorpore effectivement les modifications apportées aux annexes CITES en temps opportun.

L'élevage de tortues en ferme a connu une forte expansion en Asie ces dernières années et c'est aujourd'hui une industrie mature et diversifiée. Une grande partie de l'aquaculture de tortues d'Asie suppose une production en circuit fermé d'un nombre limité d'espèces indigènes et exotiques mais les initiatives de production d'espèces supplémentaires ont eu des résultats mitigés et dépendent actuellement fortement du prélèvement d'animaux additionnels dans la nature. En conséquence, l'aquaculture représente une menace potentielle pour les espèces concernées.

5. Il est nécessaire que les autorités nationales évaluent rigoureusement l'industrie d'aquaculture de tortues et adoptent de nouvelles réglementations.

Le résultat de l'inscription d'espèces de tortues d'eau douce à l'Annexe II de la CITES depuis 10 ans semble avoir été un abaissement progressif des volumes du commerce autorisé par rapport aux volumes du commerce pré-Convention autorisé, grâce à l'introduction de réglementations améliorées au niveau national, l'adoption, au fil des ans, de quotas de plus en plus réduits par les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition, la réglementation améliorée des importations de tortues par d'autres Parties et une application renforcée de ces règlements compte tenu du profil plus prestigieux conféré à ces espèces par leur inscription aux annexes CITES.

6. Les Parties pourraient évaluer s'il est justifié d'étendre cet ensemble de mesures à d'autres espèces de tortues d'eau douce commercialisées en les inscrivant aux annexes de la CITES dans le but d'obtenir des niveaux de prélèvement plus prudents et une application améliorée des mesures de conservation par toutes les Parties participant au commerce. Certains taxons de tortues d'Asie qui ne sont pas actuellement inscrits aux annexes CITES font l'objet d'un commerce important de spécimens prélevés dans la nature, notamment le genre *Cyclemys* et les espèces *Hardella thurjii*, *Morenia petersi*, *Aspideretes leithii*, *Dogania subplana* et *Nilssonina formosa*. En outre, les genres nord-américains *Chelydra* et *Apalone* occupent une place de premier plan dans le commerce de tortues en Asie, ce qui pourrait justifier d'envisager leur inscription aux annexes.

Compte tenu de leurs caractéristiques biologiques: maturité tardive, faible fécondité, mortalité juvénile élevée et longue vie reproductive, les populations de tortues sauvages sont extrêmement sensibles à la surexploitation et il est extrêmement difficile, voire impossible, de parvenir à un prélèvement durable dans les populations sauvages. De tout temps, le commerce de la plupart des espèces de tortues d'Asie a largement dépassé les niveaux durables – bien qu'il ait maintenant diminué au fur et à mesure de l'application des mesures CITES – et il se poursuit à un rythme soutenu apparemment non durable, en particulier si l'on considère les volumes importants de commerce illégal et non déclaré.

7. Les Parties doivent améliorer considérablement le suivi, la gestion, la lutte contre la fraude et les efforts de sensibilisation du public concernant leurs populations sauvages de tortues, le commerce d'exportation et d'importation de ces tortues.
8. L'autre solution, pour les Parties, pourrait être de choisir d'examiner sérieusement la possibilité d'interdire tout commerce de masse de tortues terrestres et de tortues d'eau douce prélevées dans la nature et placées sous leur juridiction, et de n'autoriser que le commerce provenant d'établissements certifiés d'élevage de tortues en ferme ayant réussi à mettre au point un fonctionnement en circuit fermé, et peut-être de quantités limitées provenant de programmes étroitement surveillés et axés sur le prélèvement de tortues juvéniles.
9. Le modèle de rapport spécifique sur le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce qui figurait à l'origine dans la résolution Conf. 11.9, et qui a été affiné dans l'annexe 1 du document CoP13 Doc. 33, a fourni des informations extrêmement précieuses et pourrait être plus efficace que l'intégration d'informations dans les rapports bisannuels généraux, de sorte que les Parties pourraient réévaluer comment et avec quelle précision elles signalent leurs progrès d'application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13).
10. Les spécimens confisqués de tortues terrestres et de tortues d'eau douce rares peuvent avoir une grande valeur pour les efforts de conservation. Il existe beaucoup d'expertise et de ressources au sein de l'UICN, de la communauté des zoos et aquariums publics et de la communauté des ONG pour aider les Parties en matière d'utilisation des tortues terrestres et des tortues d'eau douce confisquées. Les Parties sont instamment priées de collaborer avec ces partenaires lorsqu'elles évaluent les possibilités d'utilisation telles que le rapatriement ou l'ajout à des programmes d'élevage à des fins de conservation *in situ* ou *ex situ*.

Il est évident que si des progrès ont été faits en matière de réglementation du commerce, de systèmes de production durables et de mesures de conservation, les défis inhérents à la garantie de la survie des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'Asie dans la nature restent extrêmement importants et il faudra des analyses et des évaluations permanentes.

11. Les organisations non gouvernementales et le secteur universitaire doivent poursuivre les travaux de recherche, d'enregistrement, d'analyse et de diffusion des données sur l'état et la conservation.

12. Lors de cette étude, il est apparu qu'il reste d'importants problèmes concernant la gestion et l'application des règlements au commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce inscrites aux annexes CITES, en dehors de la région Asie, en particulier pour les espèces de Madagascar et des études détaillées sur les problèmes du commerce des tortues en dehors de l'Asie sont nécessaires.

Références:

- Auliya, M. 2007. *An Identification Guide to the Tortoises and Freshwater Turtles of Brunei Darussalam, Indonesia, Malaysia, Papua New Guinea, Philippines, Singapore and Timor Leste*. TRAFFIC Southeast Asia, Petaling Jaya, Malaysia. 100 pp. ISBN 978-983-3393-10-7.
- Buhlmann, K.A., J. W. Gibbons, & D.R. Jackson. 2008. *Deirochelys reticularia* (Latreille 1801) – chicken turtle. In: Rhodin, A.G.J., Pritchard, P.C.H., van Dijk, P.P., Saumure, R.A., Buhlmann, K.A., and Iverson, J.B. (Eds.). *Conservation Biology of Freshwater Turtles and Tortoises: A Compilation Project of the IUCN/SSC Tortoise and Freshwater Turtle Specialist Group*. Chelonian Research Monographs No. 5, pp. 014.1-014.6, doi:10.3854/crm.5.014.reticularia.v1.2008, <http://www.iucn-tftsg.org/cbftt/>.
- Carr, A. 1952. *Handbook of Turtles – the Turtles of the United States, Canada, and Baja California*. Comstock Publ. Assoc., Ithaca & London. 542 pp. ISBN 0-8014-0064-3.
- Chauhan, R. 2000. Dry plastral skin: a new resource from softshelled turtles. *Cobra*, Vol. 39: 25-26.
- Chen, T.-H., H.-C. Chang, & K.-Y. Lue. 2009. Unregulated Trade in Turtle Shells for Chinese Traditional Medicine in East and Southeast Asia: The Case of Taiwan. *Chelonian Conservation and Biology*, Vol. 8(1): 11-18.
- Cheung, S.M., & D. Dudgeon. 2006. Quantifying the Asian turtle crisis: market surveys in southern China, 2000-2003. *Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems*, Vol. 16: 751-770.
- Congdon, J.D., R.D. Nagle, O.M. Kinney, M. Osentoski, H. Avery, R.C. van Loben Sels, & D.W. Tinkle. 2000. Nesting ecology and embryo mortality: implications for the demography of Blanding's turtles (*Emydoidea blandingii*). *Chelonian Conservation and Biology*, Vol. 3: 569-579.
- ESIEMO PR China (Endangered Species Import and Export Management Office of the People's Republic of China). 2002a. *Identification Manual for Common Turtles and Tortoises*. China Forestry Publishing House, Beijing, China. 174 pp. ISBN 7-5038-3022-0.
- ESIEMO PR China. (Endangered Species Import and Export Management Office of the People's Republic of China) [H. Shi & Z. Fan]. 2002b. Report on the Captive Breeding of Tortoises and Freshwater Turtles in China. CITES Document CoP12 Inf. 8. 19 pp.
- Fritz, U., & P. Havaš. 2007. Checklist of Chelonians of the World. *Vertebrate Zoology*, Vol. 57 (2): 149-368. <http://www.cites.org/eng/com/NC/2006/E-NC2006-Fa-05>.
- Gong S.-P., A.T. Chow, J.J. Fong & H.-T. Shi. 2009. Chelonian trade in the largest pet market in China: scale, scope and impact on turtle conservation. *Oryx*, Vol. 43(2): 213-216.
- Goh, T.Y., & R.M. O'Riordan. 2007. Are tortoises and freshwater turtles still traded illegally as pets in Singapore? *Oryx*, Vol. 41 (1): 97-100.
- IUCN TFTSG & ATWG (IUCN/SSC Tortoise & Freshwater Turtle Specialist Group and Asian Turtle Trade Working Group). 2000. Recommended changes to 1996 IUCN Red List Status of Asian turtle species. Pp. 156-164 in *Asian Turtle Trade: Proceedings of a Workshop on Conservation and Trade of Freshwater Turtles and Tortoises in Asia* (van Dijk, Stuart & Rhodin, eds.). Chelonian Research Monographs, Number 2.
- Jenkins, M.D. 1995. *Tortoises and freshwater Turtles: The trade in Southeast Asia*. TRAFFIC International, United Kingdom. iv + 48 pp.
- Kendrick, R.C., & G.W.J. Ades. 2009. Turtle Plastron Study Report, 2006-09. Fauna Conservation Department, Kadoorie Farm & Botanic Garden Publication Series, No. 5: 1-15. <http://www.kfbg.org/kfb/introwithreport.xml?fid=167&sid=213>
- Lenin, J. 2007. Uncovering the Tortoise Trade Route. *The Hindu*, Saturday 2 June 2007, <http://www.hindu.com/2007/06/02/stories/2007060202801300.htm>.
- Litzgus, J. 2006. Sex Differences in Longevity in the Spotted Turtle (*Clemmys guttata*). *Copeia*, 2006 (2): 281-288.

- Nijman, V., & C.R. Shepherd. 2007. Trade in non-native, CITES-listed, wildlife in Asia, as exemplified by the trade in freshwater turtles and tortoises (Chelonia) in Thailand. *Contributions to Zoology*, Vol. 76 (3): 207-212.
- Noureen, U., & A. Khan. 2007a. A Preliminary visit to *Dera Ismail Khan* to assess the status of freshwater turtles of Pakistan (April 17-22, 2007). Research report submitted to the Ministry of Environment's Pakistan Wetlands Programme. 25 pp.
- Noureen, U., & A. Khan. 2007b. Freshwater turtles of Pakistan: a preliminary assessment of their status in Punjab and Sindh. Research report submitted to the Ministry of Environment's Pakistan Wetlands Programme. 23 pp.
- Sengupta, D., & K. Bhattacharjee. 2009. Endangered turtles sold in Agartala market. *NDTV News*, 26 December 2009. http://www.ndtv.com/news/india/endangered_turtles_sold_in_agartala_market.php
- Shepherd, C.R., E.A. Burgess, & M. Loo. 2004. *Demand Driven: The Trade of Indian Star Tortoises Geochelone elegans in Peninsular Malaysia*. TRAFFIC Southeast Asia, Petaling Jaya, Malaysia. 18 pp. ISBN 983-99246-8-0
- Shepherd, C.R., & V. Nijman, 2007. *An overview of the regulation of the freshwater turtle and tortoise pet trade in Jakarta, Indonesia*. TRAFFIC Southeast Asia, Petaling Jaya, Malaysia.
- Shepherd, C.R., & V. Nijman. 2008. *Pet freshwater turtle and tortoise trade in Chatuchak Market, Bangkok, Thailand*. TRAFFIC Southeast Asia, Petaling Jaya, Malaysia. 45 pp. ISBN 9789833393077.
- Schoppe, S. 2008a. The Southeast Asian Box Turtle *Cuora amboinensis* (Daudin, 1802) in Indonesia. NDF Workshop Case Studies, Doc. WG 7-CS 2. http://www.conabio.gob.mx/institucion/cooperacion_internacional/TallerNDF/wg7.html
- Schoppe, S. 2008b. The Southeast Asian Box Turtle *Cuora amboinensis* (Daudin, 1802) in Malaysia. NDF Workshop Case Studies, Doc. WG 7-CS 6. http://www.conabio.gob.mx/institucion/cooperacion_internacional/TallerNDF/wg7.html
- Schoppe, S. 2009a. *Science in CITES: The biology and ecology of the Southeast Asian Box Turtle and its uses and trade in Malaysia*. TRAFFIC Southeast Asia, Petaling Jaya, Malaysia. ISBN 9789833393183. <http://www.traffic.org/reptiles-amphibians/>
- Schoppe, S. 2009b. *Status, trade dynamics and management of the Southeast Asian Box Turtle in Indonesia*. TRAFFIC Southeast Asia, Petaling Jaya, Malaysia. ISBN 9789833393213. <http://www.traffic.org/reptiles-amphibians/>
- Shi, H., & J.F. Parham. 2001. Preliminary Observations of a large turtle farm in Hainan Province, People's Republic of China. *Turtle and Tortoise Newsletter*, issue 3: 4-6.
- Shi H. Z. Fan, F. Yin & Z. Yuan. 2004. New data on the Trade and Captive Breeding of Turtles in Guangxi Province, South China. *Asiatic Herpetological Research*, Vol. 10: 126-128.
- Shi H., J.F. Parham, M. Lau & Chen T.-H. 2007. Farming Endangered Turtles to Extinction in China. *Conservation Biology*, Vol. 21 (1): 5-6.
- Shi, H.T., M. Hou, P. Pritchard, J.J. Peng, Z. Fan, & F. Yin (eds). 2008. Identification Manual for Traded Turtles in China. China Encyclopedia Press, Beijing, China. 168 pp. ISBN 978-7-5000-7937-8.
- Steyermark, A.C., M.S. Finkler, & R.J. Brooks (eds). 2008. *Biology of the Snapping Turtle (Chelydra serpentina)*. Johns Hopkins Univ. Press, Baltimore, MD. ISBN 10: 0-8018-8724-0.
- van Dijk, P.P., B.L. Stuart, & A.G.J. Rhodin (eds). 2000. *Asian Turtle Trade: Proceedings of a Workshop on Conservation and Trade of Freshwater Turtles and Tortoises in Asia*, Phnom Penh, Cambodia, 1-4 December 1999. *Chelonian Research Monographs*, No. 2; Chelonian Research Foundation, Lunenburg, MA, USA. 164 pp. ISBN 0-9653540-2-4.
- Vetter, H., & P.P. van Dijk. 2006. *Terralog 4, Turtles of the World Vol. 4 – East and South Asia*. Edition Chimaira / AQUALOG Verlag ACS GmbH, Frankfurt am Main. 160 pp. ISBN 3-930612-84-4.
- Wu, J. 2007. World Without Borders: Wildlife Trade on the Chinese-language Internet. *TRAFFIC Bulletin*, Vol. 21 (2): 75-84.
- Zhou T., H. Zhao & W.P. McCord. 2005. Captive Breeding of Chelonians in Hainan Province, China. *Reptilia* (GB), issue 41: 39-42.
- Zhou T., C. Huang, W.P. McCord & T. Blanck. 2008. Captive Breeding of hard-Shelled Chelonians in China. *Reptilia* (GB), issue 61: 27-34.

Zhou T., & W. Wang (eds.). 2009. *Atlas of Turtles Farmed in China* [in Chinese]. 256 pp. ISBN 979-7-109-12764-7.

**Résumé des règlements et mesures CITES concernant le commerce des tortues d'Asie
entre 1997 et 2009**

CoP 10, 1997: Inscription de *Callagur borneoensis* à l'Annexe II par consensus.

CoP 11, 2000: Inscription du genre *Cuora* (9 espèces) à l'Annexe II par consensus.

Adoption de la résolution Conf. 11.9 – Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres en Asie et dans d'autres régions; et adoption des décisions 11.93 et 11.150.

Atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce organisé à Kunming, Chine, 25-28 mars 2002.

CoP 12, 2002: Inscription de *Platysternon megacephalum*, *Annamemys annamensis* [aujourd'hui *Mauremys annamensis*], du genre *Heosemys* (4 espèces; *H. leytenensis* aujourd'hui dans *Siebenrockiella*), *Hieremys annandalii* [aujourd'hui *Heosemys annandalii*], du genre *Kachuga* (6 espèces, dont le genre *Pangshura*), *Leucocephalon yuwonoi*, *Mauremys mutica*, *Orlitia borneensis*, *Pyxidea mouhotii* (aujourd'hui *Cuora mouhotii*), *Siebenrockiella crassicollis*, du genre *Chitra* (3 espèces) et du genre *Pelochelys* (3 espèces) à l'Annexe II par consensus. [12 propositions, 24 espèces].

Adoption de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP12) – *Conservation et commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce*.

Adoption des décisions 12.41 et 12.42; abrogation des décisions 11.93 et 11.150.

Novembre 2004: La République populaire de Chine a placé à l'Annexe III les 18 espèces de tortues indigènes qui n'étaient pas encore inscrites; *Pelodiscus sinensis* a été retirée en mai 2005 [notification 2004/074; notification 2005/029]

CoP13, 2004: Inscription de *Carettochelys insculpta*, *Chelodina mccordi*, *Malayemys subtrijuga* (y compris *M. macrocephala*), *Notochelys platynota* et *Amyda cartilaginea* à l'Annexe II par consensus [5 propositions, 6 espèces].

Adoption de la *Checklist of Chelonians of the World* de Fritz & Havas comme référence normalisée pour les tortues.

Adoption de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13) – *Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres*.

Adoption des décisions 13.36 et 13.37, remplaçant les décisions 12.41 et 12.42.

CoP14, 2007: Adoption de la décision 14.126 [remplaçant la décision 13.37 a)], de la décision 14.127 (remplaçant la décision 13.36), de la décision 14.128 (à l'origine de cette étude) et de la décision 14.129. Les sections b) et c) de la décision 13.37 ont été mises en œuvre comme décrit dans les documents AC18 Inf. 12 et CoP14 Doc. 57, respectivement.

Résumé sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce d'Asie ayant fait l'objet de l'Etude du commerce important durant la période 2000-2009

Cuora amboinensis: Sélectionnée pour étude à la 17^e session du Comité pour les animaux [juillet 2001]. Ce cas a été révisé à la 18^e session du Comité pour les animaux [avril 2002] d'après l'information fournie dans le document AC18 Doc. 7.1 annexe 2 p. 71 et l'espèce a été placée dans la catégorie 1 pour l'Indonésie, la Malaisie et le Viet Nam avec des questions précises à poser, et dans la catégorie 3 pour Singapour avec quelques éclaircissements demandés concernant les règlements de transit et de réexportation [AC18 Compte rendu résumé p. 71-72]. Les réponses de l'Indonésie, de la Malaisie et de Singapour ont été présentées à la 19^e session du Comité pour les animaux (AC19) [août 2003]; aucune réponse n'a été reçue du Viet Nam. L'Indonésie a donné des informations sur la distribution et l'état mais pas sur la justification du quota ni sur la manière dont il est fixé. La Malaisie a précisé que le quota est uniquement fondé sur les exportations des années précédentes et sur les stocks observés dans les centres de ramassage. Singapour a réaffirmé appliquer à tous les envois de tortues des règlements compatibles avec les dispositions CITES. Le Comité pour les animaux a conclu que, de toute évidence, l'Article IV n'était pas respecté par l'Indonésie et la Malaisie et, en conséquence, a maintenu l'Indonésie, la Malaisie et le Viet Nam dans la catégorie 1 et recommandé que leur cas soit présenté au Comité permanent [AC19 Rapport résumé p. 62]. Le Comité permanent, à sa 54^e session (SC54) [octobre 2006], a examiné le cas de l'Indonésie et de la Malaisie d'après d'autres informations transmises par ces Parties et résumées dans le document SC54 Doc. 42 p. 6. L'Indonésie déclarait avoir réduit ses quotas annuels de 500 000 spécimens avant inscription à l'Annexe II à 90 000 spécimens en 1999 et 18 000 depuis 2001 et mentionnait la préparation d'une évaluation de l'état et étude sur le terrain menée par TRAFFIC Asie du Sud-Est (c.-à-d. Schoppe, 2008a, 2009b); l'Indonésie a été retirée de l'Etude du commerce important suite à ces mesures [SC54 Doc. 42 p. 6; SC54 Compte rendu résumé p. 34]. La Malaisie signalait que l'espèce est largement répandue et généralement abondante. Plusieurs centaines de milliers d'animaux étaient exportés chaque année avant l'inscription à l'Annexe II. La Malaisie a établi des quotas d'exportation en 2001 et 2002 (50 000 spécimens) qui ont ensuite été réduits à 15 000 spécimens en 2003 et 2004 et à zéro pour les spécimens prélevés dans la nature en 2005 (qui ne seraient révisés qu'après mise au point par la Malaisie d'une méthodologie claire relative à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation de tortues terrestres et de tortues d'eau douce). La Malaisie signalait avoir commencé des études en 2005 et mentionnait l'assistance prochaine de TRAFFIC Asie du Sud-Est pour déterminer les volumes d'exportation ne portant pas préjudice à l'espèce (c.-à-d. Schoppe, 2008b, 2009a), et d'autres mesures pour garantir la conservation et l'utilisation durable de l'espèce, y compris la promotion de l'élevage en captivité, une collaboration active avec la Chine pour combattre le commerce illégal et la révision de son statut de protection juridique. La Malaisie a été retirée de l'Etude du commerce important suite à ces mesures [SC54 Doc. 42 p. 6; SC54 Compte rendu résumé p. 33; AC21 WG2 p. 1-2]. Aucune réponse n'a été reçue du Viet Nam qui est resté dans la catégorie 1 tandis que la 24^e session du Comité pour les animaux [avril 2009] a recommandé que des mesures soient prises par le Secrétariat, en collaboration avec le Président du Comité pour les animaux [AC24 Doc. 7.2 p. 3, AC24 Compte rendu résumé p. 6]. A la 58^e session du Comité permanent [juillet 2009], le Secrétariat notait que les données sur le commerce déclaré ne semblaient pas préoccupantes et que le Comité permanent devait donc retirer le Viet Nam de l'Etude du commerce important tout en demandant au pays d'accorder une attention particulière à l'application correcte de la Convention à cette espèce [SC58 Doc. 21.1 p. 13]. Cependant, le Comité permanent a recommandé que toutes les Parties suspendent le commerce de *Cuora amboinensis* avec le Viet Nam jusqu'à ce que les recommandations du Comité pour les animaux aient été appliquées à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux. Le Comité permanent a également donné instruction au Secrétariat de faire rapport sur ces questions à la 61^e session du Comité permanent, de contacter le Viet Nam et de collaborer avec ce pays à l'application des recommandations du Comité pour les animaux de manière à répondre aux préoccupations pour la conservation de ces espèces [SC58 Compte rendu résumé 3 (Rev. 1) (07/07/2009) p. 1].

Cuora flavomarginata: Sélectionnée pour étude à la 17^e session du Comité pour les animaux [juillet 2001]. Le cas a été révisé à la 18^e session du Comité pour les animaux [avril 2002] d'après l'information fournie dans le document Doc. 7.1 annexe 2 p. 89-101 et l'espèce a été placée dans la catégorie 2 pour la Chine et la catégorie 3 pour le Japon [AC18 Compte rendu résumé p. 72]. A la 19^e session du Comité pour les animaux [août 2003], la Chine a signalé avoir suspendu les exportations commerciales de cette espèce depuis juin 2000; en conséquence, la Chine a été placée dans la catégorie 3 et retirée de l'Etude du commerce important [AC19 Rapport résumé p. 63]. Cette mesure a mis un terme à l'Etude du commerce important de *Cuora flavomarginata*.

Cuora galbinifrons: Sélectionnée pour étude à la 17^e session du Comité pour les animaux [juillet 2001]. Le cas a été révisé à la 18^e session du Comité pour les animaux [avril 2002] d'après l'information fournie dans le

document AC18 Doc. 7.1 annexe 2 p. 102-112 et l'espèce a été placée dans la catégorie 2 pour tous les Etats de l'aire de répartition [AC18 Compte rendu résumé p. 72]. Les Etats de l'aire de répartition ont été priés de signaler le commerce déclaré, le cas échéant, depuis la fin de l'étude théorique et d'éclaircir les conditions légales relatives aux exportations de tortues par les Parties. A la 19^e session du Comité pour les animaux [août 2003], le Comité a été informé que la Chine avait suspendu les exportations commerciales de cette espèce depuis juin 2000; en conséquence, la Chine a été placée dans la catégorie 3 et retirée de l'Etude du commerce important [AC19 Rapport résumé p. 63]. Aucune réponse n'a été reçue de la RDP lao et du Viet Nam et le Comité pour les animaux a recommandé de placer ces pays dans la catégorie 1 [AC19 Rapport résumé p. 63]. La 24^e session du Comité pour les animaux [avril 2009], a recommandé que des mesures soient prises par le Secrétariat, en collaboration avec le Président du Comité pour les animaux [AC24 Doc. 7.2 p. 3, AC24 Rapport résumé p. 6]. A la 58^e session du Comité permanent [juillet 2009], le Secrétariat a proposé, compte tenu de l'état de conservation non satisfaisant de cette espèce et du fait que, selon certaines indications, les exportations se poursuivaient depuis la RDP lao et le Viet Nam, que le Comité permanent demande au Secrétariat de poursuivre les contacts avec ces pays concernant l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce et de faire rapport à la 59^e session du Comité permanent [SC58 Doc. 21.1 p. 14-15]. Cependant, le Comité permanent a recommandé que toutes les Parties suspendent le commerce de *Cuora galbinifrons* avec la RDP lao et le Viet Nam, jusqu'à ce que les recommandations du Comité pour les animaux aient été appliquées à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux. Le Comité permanent a également donné instruction au Secrétariat de faire rapport sur ces questions à la 61^e session du Comité permanent, de contacter la RDP lao et le Viet Nam et de collaborer avec ces pays à l'application des recommandations du Comité pour les animaux de manière à répondre aux préoccupations pour la conservation de cette espèce [SC58 Compte rendu résumé 3 (Rev. 1) (07/07/2009) p. 1].

Lissemys punctata: Sélectionnée pour étude à la 17^e session du Comité pour les animaux [juillet 2001]. Le cas a été révisé à la 18^e session du Comité pour les animaux [avril 2002] d'après l'information fournie dans le document AC18 Doc. 7.1 annexe 2 p. 113-127 et l'espèce a été placée dans la catégorie 2 pour le Bangladesh; des questions ont été formulées [AC18 Compte rendu résumé: 72] et une lettre a été envoyée par le Secrétariat. Aucune réponse n'a été reçue et, à la 19^e session du Comité pour les animaux, le Comité a recommandé de placer le Bangladesh dans la catégorie 1 [AC19 Rapport résumé p. 63]. En réexaminant le cas, la 24^e session du Comité pour les animaux [avril 2009] a recommandé que des mesures soient prises par le Secrétariat, en collaboration avec le Président du Comité pour les animaux [AC24 Doc. 7.2 p. 3, AC24 Rapport résumé p. 7]. Le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux ont conclu que les recommandations du Comité pour les animaux pour *Lissemys punctata* du Bangladesh avaient été appliquées et, après consultation avec le Président du Comité permanent, le Secrétariat a informé le Bangladesh que cette espèce avait été retirée de l'Etude du commerce important [SC58 Doc. 21.1 p. 5], mettant ainsi un terme à l'étude.

Callagur borneoensis: Sélectionnée pour étude à la 20^e session du Comité pour les animaux [mars 2004] [AC20 Rapport résumé p. 28] pour les quatre Etats de l'aire de répartition: Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie et Thaïlande, d'après l'information préparée par le PNUE-WCMC [AC20 Doc. 8.5 p. 163-164]. Le cas de l'espèce a été discuté à la 21^e session du Comité pour les animaux [mai 2005]: des réponses à une correspondance du Secrétariat ont été reçues de l'Indonésie et de la Malaisie mais pas du Brunéi Darussalam ni de la Thaïlande; l'Indonésie signalait un quota zéro et a été exclue de l'Etude du commerce important; les trois autres Parties ont été maintenues dans l'Etude [AC21 WG2 Doc. 1 (Rev. 1) p. 6]. La biologie, l'état et le commerce ont été revus lors de la 22^e session du Comité pour les animaux [AC22 Doc. 10.2 annexe 4, p. 40-46]. Aucune exportation n'a été déclarée par le Brunéi Darussalam; la Malaisie a signalé avoir fixé des quotas zéro pour 2005 et 2006; et, en Thaïlande, l'espèce est intégralement protégée contre l'exploitation. Les volumes du commerce autorisé par ces trois Parties ont donc été considérés moins préoccupants [AC22 Compte rendu résumé p. 14] et ces Parties ont été retirées de l'Etude du commerce important à la 22^e session du Comité pour les animaux, ce qui a mis un terme à l'Etude du commerce important de *Callagur borneoensis*.

Testudo graeca: Sélectionnée pour étude à la 21^e session du Comité pour les animaux [mai 2005] pour des exportations déclarées de spécimens prélevés dans la nature par le Liban uniquement [AC21 Rapport résumé p. 26]. La lettre du Secrétariat de juin 2005 [AC22 Doc. 10.3 annexe 1, p. 2] n'a reçu aucune réponse et la 22^e session du Comité pour les animaux [juillet 2006] a décidé de ne pas exclure *Testudo graeca* du Liban de l'Etude du commerce important. Des informations pertinentes ont été fournies par l'UICN à la 23^e session du Comité pour les animaux [avril 2008] [AC23 Doc. 8.4 annexe 1, p. 3-6], y compris sur le fait que les exportations à des fins commerciales de spécimens d'origine sauvage et élevés en captivité étaient interdites depuis juin 2004. Cette interdiction reste en vigueur et ne sera pas levée tant que des règlements appropriés ne seront pas en place. Le commerce de cette espèce a donc été considéré moins préoccupant entraînant l'exclusion de la population du Liban de l'Etude du commerce important, ce

qui a mis un terme à l'Etude du commerce important pour *Testudo graeca* [AC23 Compte rendu résumé p. 12].

Heosemys annandalii, *H. grandis* et *H. spinosa*: Sélectionnées à la 23^e session du Comité pour les animaux, à l'exclusion des populations de Malaisie (qui avait confirmé un quota d'exportation zéro). Le commerce déclaré des trois espèces concerne des nombres importants [AC23 Compte rendu résumé p. 14]. Suite à une correspondance du Secrétariat en mai 2008, des réponses ont été reçues de l'Indonésie, du Myanmar, des Philippines et de la Thaïlande, qui décrivaient leurs règlements respectifs du commerce ou leurs mesures de protection des espèces en vigueur [AC24 Doc. 7.4 (Rev. 1) p. 5] et ces Parties ont donc été retirées de l'étude [AC24 Compte rendu résumé p. 14]. Aucune réponse n'a été reçue du Brunéi Darussalam, du Cambodge, de la RDP lao et du Viet Nam et ces Parties ont été maintenues dans l'Etude du commerce important [AC24 Doc. 7.4 (Rev. 1) p. 5; AC24 Compte rendu résumé p. 14].

Indotestudo forstenii: Sélectionnée à la 23^e session du Comité pour les animaux. Le seul Etat de l'aire de répartition de l'espèce, l'Indonésie, a réduit son quota à 270 pour 2008. Une étude de population était en cours [AC23 Compte rendu résumé p. 14]. La 24^e session du Comité pour les animaux a reçu des informations détaillées sur le commerce indonésien de cette espèce qui, avec 270 spécimens par an, dont certains proviennent apparemment de quatre établissements d'élevage [AC24 Doc. 7.4 (Rev. 1) p. 6], a été considéré comme non préoccupant et le pays a été supprimé de l'Etude [AC24 Compte rendu résumé p. 14], ce qui a mis un terme à l'Etude du commerce important pour cette espèce.

Testudo horsfieldii: Cette espèce a fait l'objet d'études précédentes du commerce et des systèmes de production [Theille, 2001: AC17 Inf. 8]. Elle a été sélectionnée à la 23^e session du Comité pour les animaux parce que le commerce est important, et que ce sont principalement des spécimens adultes que l'on trouve dans le commerce. La Chine, qui protège intégralement sa population indigène, a été exclue de l'étude [AC23 Compte rendu résumé p. 14]. Suite à une correspondance du Secrétariat, en mai 2008, des réponses ont été reçues de l'Azerbaïdjan (qui n'est pas un Etat de l'aire de répartition), du Kazakhstan (pas de capture ou d'exportation autorisée pour le moment), du Kirghizistan (non protégée, pas d'établissements d'élevage en captivité/en ranch, déclin marqué dont l'exportation à des fins commerciales est perçue comme la principale cause) et de l'Ouzbékistan (exportation commerciale affectant l'espèce; les spécimens élevés en ranch représentent une proportion croissante du total des exportations [17 000 sur un quota de 22 000 en 2008]). Aucune réponse n'a été reçue de l'Afghanistan, de l'Arménie (aucun des deux pays n'étaient Parties au moment de l'enquête et ce ne sont pas des Etats de l'aire de répartition), de la Fédération de Russie, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Tadjikistan ou du Turkménistan (Etat non-Partie) [AC24 Doc. 7.4 (Rev. 1) p. 6]. Suite aux délibérations de la 24^e session du Comité pour les animaux, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan et le Turkménistan ont été retirés de l'étude tandis que l'Afghanistan, la Fédération de Russie, le Kirgizstan, l'Ouzbékistan, le Pakistan, la République islamique d'Iran et le Tadjikistan ont été maintenus dans l'Etude du commerce important [AC24 Compte rendu résumé p. 13]. Le Comité pour les animaux a également décidé de porter la question des exportations très substantielles de l'Ukraine (qui n'est pas un Etat de l'aire de répartition) à l'attention du Comité permanent [AC24 Compte rendu résumé p. 15].

Amyda cartilaginea: Sélectionnée à la 23^e session du Comité pour les animaux; seule l'Indonésie a été priée de justifier ses avis de commerce non préjudiciable [AC23 Compte rendu résumé p. 14], car la Malaisie a imposé un quota d'exportation zéro à partir de 2008 et aucune exportation n'a été déclarée par d'autres Parties. L'Indonésie a fourni des informations détaillées sur les quantités dans le commerce, les limites de taille et l'utilisation des animaux commercialisés mais n'a pas pu estimer les effectifs de population autrement qu'en indiquant qu'il s'agit d'une espèce commune. La demande de l'espèce pour la consommation augmente tandis qu'aucun éleveur enregistré n'est déclaré en Indonésie [AC24 Doc. 7.4 (Rev. 1) p. 6-7]. A la 24^e session du Comité pour les animaux, l'Indonésie a été maintenue dans l'Etude du commerce important parce qu'il n'y avait pas d'estimations de population disponibles, que les volumes exportés étaient élevés et que le quota d'exportation avait récemment été considérablement augmenté [AC24 Compte rendu résumé p. 13].

Orlitia borneensis: Evaluée en vue d'une inclusion dans l'Etude du commerce important à la 23^e session du Comité pour les animaux [avril 2008] mais non retenue; cependant, le Comité pour les animaux a demandé au Secrétariat d'obtenir des éclaircissements de la RDP lao et du Viet Nam concernant leur commerce déclaré de cette espèce [AC23 Compte rendu résumé p. 14]. Aucune réponse n'a été reçue et l'espèce a été maintenue par la 24^e session du Comité pour les animaux [avril 2009], où le Comité pour les animaux a recommandé que le Secrétariat informe le Comité permanent pour qu'il prenne, en conséquence, les mesures appropriées [AC24 Compte rendu résumé p. 7, p. 12]. Les rapports des sessions, disponibles depuis SC58 n'indiquent pas que ce cas ait été discuté.

Choix de cas de confiscation de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ayant fait l'objet d'un commerce illégal déclaré par les Parties dans leurs rapports bisannuels et autres sources

Cambodge:

- 2 décembre 2009: La Police royale cambodgienne a saisi près de deux tonnes de tortues terrestres et de serpents sauvages près du poste frontalier de Chhrey Thom. On pense que les contrebandiers présumés ont amené les reptiles de la région du fleuve Tonle Sap avec l'intention de les envoyer par bateau jusqu'au Viet Nam. La police a arrêté deux hommes qui conduisaient le bateau. L'envoi comprenait un nombre non déclaré d'*Indotestudo elongata* et autres espèces de la faune sauvage qui ont été relâchées en un lieu non précisé. (<http://www.phnompenhpost.com/index.php/2009120429994/National-news/tonnes-of-reptiles-seized-at-border.html>); Phnom Penh Post, 4 décembre 2009).
- 30 mars 2009: L'équipe de secours rapide de la faune sauvage (*Wildlife Rapid Rescue Team*) a récupéré 150 animaux vivants des mains de négociants en faune sauvage, dans la province de Pursat. L'envoi qui pesait 381 kg comprenait 47 *Heosemys annandalii*, 1 *Amyda cartilaginea*, 2 *Python molurus bivittatus* et d'autres espèces vulnérables, menacées et en danger. (<http://wildlifealliance.org/news-events/press-releases/wildlife-traders-apprehended.html>).
- Le 9 novembre 2008, l'équipe de secours rapide de la faune sauvage (*Wildlife Rapid Rescue Team*) a récupéré des centaines de reptiles vivants des mains de trafiquants de la province Kg Chhnang. Plus de 120 kg de tortues terrestres et de tortues d'eau douce (principalement *Amyda cartilaginea*, avec quelques *Heosemys annandalii* et *Malayemys subtrijuga*) ainsi que 165 kg de serpents (y compris *Python reticulatus*, *Python molurus* et *Ophiophagus hannah*) ont été récupérés dans deux véhicules qui se dirigeaient vers la frontière vietnamienne. Deux personnes ont été arrêtées. (www.asean-wen.org/index.php?option=com_content&view=article&id=75:major-wildlife-law-enforcementactions-southeast-asia-july-december-2008&catid=34:lawenforcement-actions&Itemid=86; (TRAFFIC Bulletin Vol. 22 (2), juin 2009).
- Le 28 avril 2008, les autorités ont saisi un envoi (418,5 kg) de pythons et de tortues vivants dans la province de Battambang qui avait été introduit en fraude de Thaïlande au Cambodge. Les animaux comprenaient 68 *Cuora amboinensis*, 175 *Malayemys subtrijuga*, 7 *Siebenrockiella crassicolis* et 12 *Heosemys annandalii* ainsi que 11 *Python reticulatus* et 13 *Python molurus*. La plupart de ces animaux, qui avaient été prélevés illégalement au Cambodge puis détenus dans un établissement en Thaïlande avant d'être expédiés au Viet Nam par la route, à travers le Cambodge, ont été relâchés dans leurs habitats naturels, y compris le lac Tonle Sap. L'hiéromyde d'Annandale, sculptée sur les murs des temples d'Angkor revêt une importance culturelle spéciale dans le folklore et les légendes cambodgiennes. (<http://www.wildlifealliance.org/news/press-releases/successful.html>; <http://afp.google.com/article/ALeqM5hF2MtvP6dDNTdR0jJ-C2779CzlpA>, 1^{er} mai 2008).
- 29 novembre 2005: Les autorités cambodgiennes, avec l'aide d'ONG partenaires, ont saisi 17 *Indotestudo elongata*, 1 *Heosemys annandalii*, 5 *H. grandis*, 5 *Malayemys subtrijuga*, 2 *Amyda cartilaginea*, de la viande de sanglier et des serpents vivants qui se trouvaient dans les mains d'un négociant en faune sauvage bien connu à Kampong Cham. La santé des animaux vivants a été contrôlée puis ils ont été relâchés dans leurs habitats naturels, dans la province de Monduliri (<http://wildlifealliance.org/news-events/press-releases/well-known-wildlife-trader.html> Page).
- 12 août 2005: Les autorités cambodgiennes, avec l'aide d'ONG partenaires, ont saisi 12 *Indotestudo elongata*, 1 *Cuora amboinensis*, 9 *Heosemys annandalii*, 3 *Malayemys subtrijuga*, 2 *Amyda cartilaginea* et un serpent d'eau dans la maison d'un négociant en faune sauvage connu à Phnom Penh. Les animaux qui étaient empilés en vue d'être exportés vers le Viet Nam ont subi un contrôle de santé puis ont été relâchés dans le Parc national de Bokor; le négociant a été condamné à verser une amende. (<http://wildlifealliance.org/news-events/press-releases/successful-raid-with-us.html>).
- 12 juillet 2005: Les autorités cambodgiennes, avec l'aide d'ONG partenaires, ont saisi 54 *Indotestudo elongata*, 9 *Heosemys grandis*, 18 kg d'os de carapaces de tortues, une grande diversité d'animaux vivants et dépecés ainsi que des balles d'AK47 dans la maison d'un négociant en faune sauvage connu à Monduliri. Les animaux et les parties d'animaux étaient prévus pour l'exportation vers le Viet Nam. Les animaux vivants ont été relâchés dans la nature, les parties d'animaux ont été saisies comme preuve et le négociant

a été placé en résidence surveillée en attendant son procès. (<http://wildlifealliance.org/news-events/press-releases/wildlife-trader-under-house.html>).

Chine:

Le 3 mars 2008, les douanes de Ruili, dans la province du Yunnan, ont saisi 19 tortues *Morenia ocellata* (CITES I), une *Indotestudo elongata* (II) et 177 *Lissemys punctata* (II) introduites en fraude depuis le Myanmar. Deux suspects ont été arrêtés. (*TRAFFIC Bulletin*, Vol. 22 (1), octobre 2008).

Le 1^{er} février 2008, la police antibraconnage qui fouillait un navire à Shantou, province de Guangdong, a saisi 5776 varans *Varanus* (CITES I/II), 260 tortues-boîtes malaisiennes *Cuora amboinensis* et 370 *Heosemys grandis* (ces deux dernières étant inscrites à l'Annexe II et toutes étant protégées au niveau national) ainsi que 1170 cobras. Les animaux auraient été introduits en fraude d'Asie du Sud-Est. Trois suspects ont été arrêtés et plusieurs personnes sont recherchées. La plupart des animaux avaient péri. (*TRAFFIC Bulletin*, Vol. 22 (1), octobre 2008).

Le 8 juin 2005, à Ruili, Yunnan, un suspect a été arrêté pour l'importation d'une quantité inconnue de tortues terrestres et de tortues d'eau douce cachées parmi d'autres marchandises (Chine, rapport bisannuel 2005-2006).

Le 26 mai 2004, des gardes forestiers de la province du Yunnan, à la frontière du Myanmar, ont saisi un envoi de 500 kg de carapaces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce à l'entrée dans le pays. On estime qu'environ 5000 spécimens sont concernés, y compris *Indotestudo elongata*, *Orlitia borneensis* et *Morenia ocellata*. Selon les rapports, elles étaient destinées à la vente dans la ville de Chengdu, province du Sichuan, où l'on trouve le plus grand marché TCM du sud-est de la Chine. (*TRAFFIC Bulletin*, Vol. 20 (2), février 2005).

RAS de Hong Kong:

Le 9 février 2009, à l'aéroport international de Hong Kong, le personnel du Département de l'agriculture, des pêches et de la conservation, en collaboration avec le Département des douanes, a déjoué une tentative d'importation dans les bagages d'un résident de Hong Kong, de deux tortues *Astrochelys yniphora* (CITES I) et de 44 petits mammifères de Thaïlande. L'homme sera inculpé en vertu de l'*Ordonnance de prévention de la cruauté aux animaux (Cap 169)*, de l'*Ordonnance de protection d'espèces animales et végétales en danger (Cap 586)* et de l'*Ordonnance sur la rage (Cap 421)*. (Communiqué de presse du Département de l'agriculture, des pêches et de la conservation, 10 février 2009).

Le 9 janvier 2007, au tribunal de Tsuen Wan, un Chinois a été condamné au versement d'une amende de HKD 16 000 et à six mois d'emprisonnement avec deux ans de sursis, suite à une tentative, le jour précédent, d'importer un envoi illégal d'animaux de Thaïlande destinés à la Chine via l'aéroport international de Hong Kong. Le Département de l'agriculture, des pêches et de la conservation et les douaniers ont arrêté l'homme après avoir trouvé dans ses bagages 46 tortues terrestres/tortues d'eau douce: *Melanochelys tricarinata*, *Geoclemys hamiltonii*, *Astrochelys radiata*, Testudinidae spp. et d'autres reptiles inscrits aux annexes CITES ainsi que des roussettes non inscrites *Petaurista* spp. Le permis requis et les certificats de santé faisaient défaut. L'homme a été inculpé au titre de l'*Ordonnance de protection des espèces animales et végétales en danger, Cap 586* et de l'*Ordonnance sur la rage, Cap 421*. (Communiqué de presse du Département de l'agriculture, des pêches et de la conservation, Hong Kong, 9 janvier 2007).

Le 17 janvier 2006, les douaniers du poste de Kwai Chung ont saisi 25 cartons de plastrons de tortues (la plaque osseuse qui forme la partie ventrale de la tortue) dans un conteneur, à l'arrivée. L'envoi, qui pesait au total 897 kg, se composait de 602 kg de *Cuora amboinensis*, 260 kg de *Siebenrockiella crassicollis* et 35 kg d'*Orlitia borneensis* (toutes des espèces de l'Annexe II CITES), constituant collectivement environ 10 000 plastrons de tortues entiers et cassés. Les plastrons étaient cachés sous des serpents séchés dans un conteneur déclaré contenir des serpents séchés et *Trachemys scripta elegans*. L'envoi avait été expédié d'Indonésie à Hong Kong le 14 janvier, pour réexportation vers la Chine. Il n'a été procédé à aucune arrestation. Les marchandises saisies ont été remises au Département de l'agriculture, des pêches et de la conservation pour la poursuite de l'enquête. (*TRAFFIC Bulletin*, Vol. 21 (1), juillet 2006; http://www.iucn-tftsg.org/turtlelog_online_newsletter/tln004/).

Le 4 novembre 2004, les douaniers de Hong Kong ont appréhendé un résident local qui arrivait de Thaïlande. Dans ses bagages, il y avait 23 *Astrochelys radiata*, 7 *Geochelone elegans*, 3 *Stigmochelys pardalis* et

1 varan. Il a été inculpé et condamné à verser une amende de HKD 30000 (USD 3800). (*TRAFFIC Bulletin*, Vol. 20 (2), février 2005).

Le 27 juin 2004, les douaniers du terminal de Kwai Chung qui examinaient un conteneur non réclamé en provenance de Malaisie ont trouvé 3580 tortues mortes (y compris *Cuora amboinensis*, *Heosemys grandis* et *Siebenrockiella crassicollis*). Comme le propriétaire n'a pu être retrouvé, le Département de l'agriculture, des pêches et de la conservation a demandé une ordonnance du tribunal pour saisir les spécimens. (*TRAFFIC Bulletin*, Vol. 20 (2), février 2005).

1^{er} mars 2004: Les douaniers de Hong Kong ont saisi 307 tortues étoilées indiennes et arrêté le Malaisien qui essayait de les introduire en fraude sur un vol arrivant de Kuala Lumpur. (*The Star (Malaysia)*, 3 mars 2004, page 29).

Le 11 mars 2002, l'équipe antibraconnage a saisi environ 9000 tortues d'eau douce vivantes dans la cale de deux navires qui allaient vers l'île de Po Toi, au sud-est de Hong Kong, à proximité des eaux continentales. Onze membres d'équipage ont été arrêtés. L'envoi portait un certificat sanitaire des autorités thaïlandaises et avait été importé de Bangkok par avion cargo le jour même. Toutefois, il n'y avait pas de documents d'exportation. Les tortues avaient été conduites au dépôt des cargos de Wan Chai par un employé d'une compagnie locale. Environ 30 policiers et douaniers ont alors mis sur pied une opération de surveillance durant laquelle ils ont observé les caisses qui étaient chargées sur un bateau de pêche puis transférées sur un autre bateau au large de l'île de Po Toi où les vedettes de la police les ont interceptées. L'envoi aurait été destiné à Huiyang, Guangdong. (*TRAFFIC Bulletin*, Vol. 19 (2), novembre 2002).

Le 11 décembre 2001, un envoi illégal de 9300 tortues vivantes a été saisi dans la zone de chargement publique de Yau Ma Tei durant une opération conjointe à laquelle ont participé le Commandement douanier d'inspection des navires et des cargaisons et le Département de l'agriculture, des pêches et de la conservation. Il s'agit de la plus vaste saisie de tortues vivantes jamais réalisée à Hong Kong. Les animaux, en route de Singapour via Macao, vers la Chine, étaient placés dans quatre conteneurs de trois mètres et étaient destinés au marché alimentaire. Ils étaient en mauvais état et, de toute évidence, avaient été capturés dans la nature: beaucoup avaient encore des crochets dans leur gueule. Ils ont été placés dans le Centre de sauvetage des animaux sauvages de la Ferme et Jardin botanique de Kadoorie pour identification et triage initial. Avec l'aide de la Turtle Survival Alliance de l'UICN, les tortues ont été placées dans des établissements de bonne réputation aux États-Unis et dans des zoos enregistrés par l'EAZA en Europe pour réhabilitation et gestion à long terme. Les espèces comprenaient *Manouria emys*, *Batagur baska*, *Batagur (Callagur) borneoensis*, *Cuora amboinensis*; *Cyclemys* spp. *Heosemys annandalii*, *Heosemys grandis*, *H. spinosa*, *Malayemys subtrijuga*, *Notochelys platynota*, *Orlitia borneensis* et *Siebenrockiella crassicollis* (*TRAFFIC Bulletin*, Vol. 19 (2), novembre 2002).

Taiwan:

Le 22 juillet 2009, les douanes de Taipei ont trouvé 21 tortues terrestres et tortues d'eau douce inscrites à l'Annexe I de la CITES (2 *Astrochelys yniphora*, 12 *Astrochelys radiata* et 7 *Geoclemys hamiltonii*) cachées dans une pile de caisses arrivant de Hong Kong par cargo aérien. Les animaux seront envoyés dans un centre de sauvetage, au zoo de Taipei et une enquête est en cours pour violation de la Loi sur la conservation des espèces sauvages. Les coupables encourent une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans et une amende de TWD 300 000 à 1,5 million.
(http://www.cdnews.com.tw/cdnews_site/docDetail.jsp?coluid=112&docid=100844101)

Inde:

Des quantités importantes de tortues étoilées indiennes, *Geochelone elegans*, ont été confisquées à diverses reprises lors de tentatives de sortie en fraude de l'Inde et des négociants nationaux ont été arrêtés. L'Inde a aussi agi de manière répétée contre le commerce intérieur des tortues terrestres et des tortues d'eau douce.

Le 22 janvier 2009, plus de cinq tonnes de tortues – environ 3000 animaux – ont été saisies à Allahabad, Uttar Pradesh, par l'équipe spéciale de la police de l'Uttar Pradesh. Il s'agit d'un des plus vastes coups de filet concernant des tortues d'eau douce jamais enregistrés. Trois espèces inscrites à la Liste 1 de la *Loi sur la protection de la faune sauvage* ont été identifiées: *Aspideretes gangeticus* (CITES I), *Geoclemys hamiltonii* (I) et *Lissemys punctata punctata* (II). Les reptiles se trouvaient dans 60 sacs de jute qui contenaient chacun 50 à 55 spécimens. Ils ont été relâchés, par ordonnance du tribunal, sur les rives de la Yamuna, en présence de responsables de l'équipe spéciale, de responsables du Département des forêts de

l'Uttar Pradesh et de deux représentants de la Wildlife Protection Society of India qui a prêté assistance en l'occurrence. Trois personnes qui transportaient les tortues dans un camion ont été arrêtées et défermées à la prison de Naini. (*TRAFFIC Bulletin*, Vol. 22 (2), juin 2009).

Le 7 février 2009, une voiture transportant trois tonnes de tortues vivantes [espèces non déclarées], provenant encore de l'Uttar Pradesh et destinées à Kolkata, a été arrêtée à un poste de contrôle forestier près de Barachatti, Gaya, Bihar. (*TRAFFIC Bulletin*, Vol. 22 (2), juin 2009).

Le 2 août 2008, les douaniers de l'aéroport de Chennai, Tamil Nadu, ont saisi 950 tortues étoilées indiennes *Geochelone elegans* vivantes (CITES II) dans les bagages d'un résident de la ville qui se rendait à Bangkok via Colombo. (*TRAFFIC Bulletin*, Vol. 22 (1), octobre 2008).

Des envois de tortues étoilées indiennes ont été signalés saisis à l'aéroport international Anna, de Chennai, les 25 et 30 juillet, 3, 26 et 29 octobre, 28 novembre, 18, 27 et 28 décembre 2007 et concernaient 870, 320, 333, 555, 599, 909, 900, 621 et 657 spécimens, respectivement. Lorsqu'ils étaient déclarés, les animaux étaient destinés à Bangkok, Kuala Lumpur et Sri Lanka. (<http://www.smh.com.au/news/unusual-tales/smugglers-caught-at-airport-with-870-tortoises/2007/07/25/1185043145846.html>; <http://newstodaynet.com/newsindex.php?section=7&id=1297>; <http://newstodaynet.com/newsindex.php?section=7&id=1455>; <http://newstodaynet.com/newsindex.php?section=7&id=2434>; <http://newstodaynet.com/newsindex.php?section=7&id=3229>; <http://newstodaynet.com/newsindex.php?section=7&id=3563>; *TRAFFIC Bulletin* 21(3), janvier 2008).

Les 19 et 22 octobre 2007, 610 et 365 tortues étoilées indiennes, respectivement, ont été saisies à l'aéroport international de Mumbai sur des passagers à destination de Bangkok. Le 24 août 2007, deux personnes ont été arrêtées après saisie de 2016 tortues étoilées dans leurs bagages, après l'enregistrement à l'aéroport international de Mumbai, alors qu'elles s'appêtaient à monter dans un vol pour Kuala Lumpur. (<http://www.expressindia.com/latest-news/975-star-tortoises-res-cued-sent-to-Sanjay-Gandhi-park-for-care/231595/>; *TRAFFIC Bulletin* 21(3), janvier 2008).

7 juillet 2007: 681 tortues étoilées ont été saisies à la gare de Yeshwantpur, Shivajinagar, en direction de Howrah, Bengale occidentale. (*TRAFFIC Bulletin* 21(3), janvier 2008).

22 mars 2007: plus de 1200 tortues étoilées ont été saisies et deux ressortissants arrêtés à l'aéroport de Mumbai alors qu'ils s'appêtaient à se rendre en Malaisie via Colombo (<http://www.dnaindia.com/report.asp?NewsID=1086534>).

23 novembre 2006: 430 tortues étoilées ont été saisies et un passager du Tamil Nadu qui se rendait à Kuala Lumpur a été arrêté à l'aéroport de Mumbai; on pense que Kuala Lumpur était un point de transit et que l'Europe était la destination finale prévue pour les tortues. Les animaux ont été remis aux autorités du Parc national Sanjay Gandhi pour être relâchés dans la nature.

15 octobre 2006: 447 tortues étoilées, obtenues à Chennai, ont été saisies à l'aéroport de Bangalore (HAL), Karnataka, à destination de Kuala Lumpur. Les animaux ont été remis au Département des forêts de l'Inde (<http://www.thehindu.com/2006/10/15/stories/2006101518390400.htm>).

13 septembre 2006: 1460 *Geochelone elegans* ont été saisies à l'aéroport de Chennai sur un ressortissant malaisien qui s'appêtait à prendre un vol pour Kuala Lumpur (<http://www.hindu.com/thehindu/holnus/401200609131431.htm>).

2005: Un passager a été appréhendé alors qu'il s'appêtait à monter sur un vol pour la Malaisie avec 989 tortues étoilées. Au total, 3207 tortues étoilées ont été déclarées saisies durant l'année 2005 (<http://www.hindu.com/thehindu/holnus/401200609131431.htm>).

27 août 2003. Deux personnes ont été arrêtées à l'aéroport de Chennai alors qu'elles essayaient de prendre un avion pour Singapour avec 960 tortues étoilées indiennes. Le 7 août 2003, à l'aéroport de Chennai, les autorités de la Direction adjointe de la faune sauvage, région Sud, ont saisi 900 tortues étoilées *Geochelone elegans* dans les bagages d'un passager qui se rendait à Singapour. L'homme a été arrêté mais s'est échappé. Les tortues ont été relâchées dans le Parc national Guindy (*TRAFFIC Bulletin*, Vol. 19(3), novembre 2003). Plus de 2100 tortues étoilées ont été saisies à l'aéroport de Chennai durant le mois précédent et il a été procédé à quatre arrestations (http://news.bbc.co.uk/2/hi/south_asia/3185773.stm).

tandis que 2000 autres tortues ont été confisquées entre septembre 2003 et janvier 2004 (<http://timesofindia.indiatimes.com/cms.dll/html/uncomp/articleshow/450803.cms>).

Indonésie:

Plusieurs cas de commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ont été déclarés par l'Indonésie et comprenaient aussi bien l'exportation d'espèces indigènes que l'importation d'espèces exotiques.

30 juin 2006: 7000 *Amyda cartilaginea* ont fait l'objet d'une tentative d'introduction en fraude de Tembilahan, Riau, Indonésie, à Hong Kong. 310 *Amyda* ont été rendues à l'Indonésie. Aucun détail n'est disponible sur l'inculpation des fraudeurs. (Indonésie, rapport bisannuel 2005-2006).

15 juin 2006: 2520 *Cuora amboinensis* ont fait l'objet d'une tentative d'introduction en fraude de Batam, Riau, Indonésie, à Singapour. Les 57 *Cuora* qui ont survécu ont été rapatriées à Batam. Le contrebandier a été emprisonné pendant 5 mois et a versé une amende de SGD 20 000 imposée par le gouvernement de Singapour. (Indonésie, rapport bisannuel 2005-2006).

7 juin 2006: 10 *Geochelone elegans* ont été confisquées dans l'animalerie 2, Sumatra (Indonésie, rapport bisannuel 2005-2006).

7 juin 2006: 10 *Geochelone elegans* ont été confisquées dans l'animalerie 3, Sumatra (Indonésie, rapport bisannuel 2005-2006).

6 juin 2006: 9 *Geochelone elegans* ont été confisquées dans l'animalerie 1, Medan, Sumatra (Indonésie, rapport bisannuel 2005-2006).

5 novembre 2005: possession illégale enregistrée de 1 *Astrochelys radiata* à l'aéroport Soekarno Hatta, de Jakarta. (Indonésie, rapport bisannuel 2005-2006).

16 août 2005: Fraude déclarée de 14 *Batagur baska*, 20 *Indotestudo forstenii*, 19 *Manouria emys*, 1 *Orlitia borneensis*, 21 *Chelodina novaeguineae*, 15 *Cyclemys oldhamii* et 15 *Geoemyda spengleri*, à Manado. L'enquête a été menée par le bureau de police de Sulawesi. (Indonésie, rapport bisannuel 2005-2006).

4 juin 2005: 4 *Astrochelys radiata*, 17 *Kinixys erosa*, 1 *Pyxis planicauda*, 5 *Chelonoidis carbonaria* confisquées à l'aéroport Soekarno Hatta, Jakarta. (Indonésie, rapport bisannuel 2005-2006).

4 juin 2005: 6 *Astrochelys radiata*, 2 *Geochelone sulcata*, 1 *Geochelone platynota*, 1 *Chelus fimbriatus*, 7 *Trachemys scripta* confisquées à l'aéroport Soekarno Hatta, Jakarta. (Indonésie, rapport bisannuel 2005-2006).

14 mars 2005: 7275 *Carettochelys insculpta* saisies à Surabaya, en route pour Merauke. (*TRAFFIC Bulletin*, 1997-2008).

11 septembre 2004: 21 *Leucocephalon yuwonoi* saisies des mains d'un négociant à Sulawesi. (*TRAFFIC Bulletin*, 1997-2008).

29 février 2004: tentative déjouée à l'aéroport de Jakarta de passer en fraude 309 nouveau-nés de *Carettochelys insculpta* vers le Japon, suite à deux envois précédents vers le Japon de 100 et 390 juvéniles de cette même espèce.

12 juillet 2002: 113 *Batagur baska* et 1423 *Cuora amboinensis* ont été saisies en transit illégal entre Banjarmasin, Sud Kalimantan et Guangzhou, Chine. (*TRAFFIC Bulletin* 19(2), novembre 2002).

Japon:

Le 12 juin 2008, deux personnes ont été condamnées à la prison par un tribunal de district de Tokyo pour une durée, respectivement, de un an et dix mois et un an et six mois (avec sursis de trois ans) et à verser une amende de JPY 800 000 (USD 7453) et JPY 400 000. Toutes deux avaient importé illégalement 9 loris lents pygmées *Nycticebus pygmaeus* et 5 *Astrochelys radiata* de Bangkok, Thaïlande, entre février 2007 et novembre 2007. Tous les animaux, à l'exception de deux loris, avaient été vendus. (*TRAFFIC Bulletin*, Vol. 22 (1), octobre 2008).

Le 5 décembre 2007, des agents de la Division de protection du consommateur et de l'environnement du Département de la police métropolitaine de Tokyo ont arrêté un ancien propriétaire d'animalerie pour falsification de cartes d'enregistrement et vente de deux *Astrochelys radiata*. La carte d'enregistrement est nécessaire pour faire le commerce légal d'espèces protégées au titre de la *Loi sur la conservation des espèces de faune et de flore sauvages en danger*. Le suspect avait fabriqué les cartes d'enregistrement pour les tortues à partir d'une carte qu'il possédait pour avoir vendu des spécimens de *Sclerophages formosus* à une animalerie. (*TRAFFIC Bulletin*, Vol. 22 (1), octobre 2008).

Le 21 juillet 2007, le président d'une des plus grandes entreprises de vente en gros de reptiles du Japon a été condamné après avoir été inculpé pour une déclaration frauduleuse et un commerce frauduleux de reptiles entre 2004 et 2005, y compris de tortues *Astrochelys radiata*. Deux contrebandiers qui fournissaient les tortues au grossiste ont été condamnés à la prison et à des amendes. (*TRAFFIC Bulletin* 21(3), janvier 2008).

En août 2004, deux personnes ont introduit en fraude des tortues *Astrochelys radiata*, par service de courrier express depuis Bangkok, Thaïlande, et les ont vendues sur un site Internet de vente aux enchères entre septembre et octobre de la même année. Le Département de la police métropolitaine de Tokyo les a arrêtées pour suspicion de viol de la *Loi sur le contrôle des changes et du commerce extérieur* et de la *Loi sur la conservation des espèces de faune et de flore sauvages en danger*; 3 autres suspects qui avaient acheté ces tortues ont également été arrêtés en janvier 2005. (Japon, rapport bisannuel 2005-2006).

En 2003, le directeur d'une animalerie a introduit en fraude des tortues rayonnées et autres espèces protégées; le Département de la police métropolitaine de Tokyo a arrêté 5 suspects, y compris le directeur, pour suspicion de violation de l'article 157 du droit pénal (fausse écriture sur un permis), de la *Loi de contrôle des changes et du commerce extérieur* et de la *Loi sur la conservation des espèces de faune et de flore sauvages en danger* jusqu'en mars 2006. (Japon, rapport bisannuel 2005-2006).

Jordanie:

La Jordanie a déclaré des confiscations de tortues grecques mais aucun détail n'était fourni (Jordanie, rapport bisannuel 2003-2004: page 3).

Malaisie:

En septembre 2007, à l'aéroport international de Kuala Lumpur, le Département de la faune sauvage et des parcs nationaux a saisi 37 tortues *Astrochelys radiata* et deux tortues *Astrochelys yniphora* dans des bagages en transit vers Penang. On ignore pourquoi le propriétaire n'a pas été arrêté à Penang. Les reptiles ont été transférés au centre de sauvetage officiel de PERHILITAN, zoo de Malacca. (<http://thestar.com.my/news/story.asp?file=/2007/10/21/nation/19211556&sec=nation>; *TRAFFIC Bulletin* 21(3), janvier 2008).

12 juin 2007: 76 *Geochelone pardalis* ont été saisies au terminal des transports aériens Low Cost de Sepang, Selangor. Les discussions étaient encore en cours en octobre avec le Gouvernement de la Tanzanie afin de décider du sort des reptiles. (<http://thestar.com.my/news/story.asp?file=/2007/10/21/nation/19211556&sec=nation>; *TRAFFIC Bulletin* 21(3), janvier 2008).

En avril 2007, 404 tortues étoilées indiennes ont été saisies sur un citoyen indien qui arrivait à Kuala Lumpur. Fin juin 2007, les 385 tortues étoilées indiennes survivantes ont été rapatriées en Inde. (*TRAFFIC Bulletin* 21(3), janvier 2008; <http://www.mumbaimirror.com/index.aspx?Page=article§name=News%20-%20World§id=4&contentid=200706260230366094b588265>; <http://www.smh.com.au/news/unusual-tales/smugglers-caught-at-airport-with-870-tortoises/2007/07/25/1185043145846.html>).

Pakistan:

En mars 2009, les agents du Département de la faune sauvage du Sindh ont saisi un envoi de quelque 550 *Testudo horsfieldii* (CITES II) dans le compartiment cargo d'un train qui se rendait de Quetta à Karachi. Le rail pakistanais doit vérifier le contenu de tout cargo avant de l'enregistrer; ces caisses avaient été officiellement enregistrées comme cargo normal. Daulat Khan a été arrêté et condamné à verser une amende de Rs 2000 (USD 40). Il a été obligé de signer un document indiquant qu'il cesse la capture et le commerce des tortues; s'il récidive, il devra payer Rs 0,5 million. Les tortues devaient être relâchées dans la nature. Elles avaient été prélevées dans les vergers de pommiers et les vignes de Quetta, Naushaki et

d'autres districts du Baluchistan; elles devaient être vendues sur le marché de Karachi. Il semblerait que les aquariums de Karachi aient commencé à conserver cette espèce pour la présenter au public et le reptile est également en demande sur le marché des animaux de compagnie.
(www.dailytimes.com.pk/default.asp?page=2009%5C03%5C05%5Cstory_5-3-2009_pg12_6, 5 mars 2009; *TRAFFIC Bulletin*, Vol. 22 (2), juin 2009).

Singapour:

En juin 2006, un importateur de tortues a été surpris en train d'introduire en fraude 632 *Amyda cartilaginea*. Il a été condamné à verser une amende de \$ 10 000 pour ce délit. Les tortues ont été confisquées et celles qui ont survécu ont été rapatriées en Indonésie. (Singapour, rapport bisannuel 2005-2006).

Le 13 ou le 15 juin 2006, 2520 *Cuora amboinensis* (II) et un nombre non déclaré de *Dogania subplana* et *Cyclomys dentata* ont été confisquées à Singapour, en route entre Batam, Riau, Indonésie et Hong Kong. Les 57 *Cuora* survivantes ont été rapatriées à Batam. Le contrebandier a été emprisonné pour 5 mois et a été condamné par le gouvernement de Singapour à payer SGD 20 000. (Singapour, rapport bisannuel 2005-2006).

Près de 2500 *Geochelone elegans* ont été saisies par les autorités de Singapour entre mai et août 2002 et, parmi elles, 1830 ont été rapatriées tandis qu'environ 600 ont péri durant le transport en fraude ou pendant qu'elles étaient dans les locaux d'attente.
(http://www.thewe.cc/contents/more/archive/august2003/rare_tortoises_escape_hand-luggage_hell.htm).

Thaïlande:

Le 1^{er} février 2007, quelque 1000 tortues étoilées indiennes ont été introduites en fraude dans le pays et ont été saisies par les douanes de Bangkok. (<https://www.timesonline.co.uk/article/0,,25689-2576995,00.html>).

Le 26 juin 2006, les autorités de l'aéroport de Don Muang, Bangkok, ont saisi un envoi de 63 *Siebenrockiella crassicollis*, une *Malayemys subtrijuga* et 245 pangolins de Malaisie *Manis javanica*. Le chargement était en transit entre Penang, Malaisie, et la RDP lao. Deux citoyens thaïlandais ont été retenus pour être interrogés. Les animaux avaient été cachés dans 60 caisses et faussement déclarés comme *Trachemys scripta elegans*, une espèce de tortue d'eau douce nord-américaine non protégée (*TRAFFIC Bulletin*, Vol. 21 (1): juillet 2006).

Emirats arabes unis:

Les confiscations suivantes ont été déclarées en 2006: 8 mars (ou 3 août) 2006: 41 *Testudo graeca terrestris* de Syrie confisquées à Abu Dhabi; 23 mai 2006: un nombre non déclaré de *Testudo graeca terrestris* de Syrie confisquées à Abu Dhabi; 21 septembre 2006: 60 *Testudo graeca* de Syrie confisquées à Al Ghuaifat; 24 septembre 2006: 60 *Testudo* spp. (origine inconnue) confisquées à l'aéroport international d'Abu Dhabi; 8 novembre (ou 11 août) 2006: 45 *Testudo* spp. (origine inconnue) confisquées à la frontière entre Abu Dhabi et l'Arabie saoudite; 12 novembre (ou 11 décembre) 2006: 4 *Testudo* spp. (origine inconnue) confisquées à Abu Dhabi (Emirats arabes unis, rapport bisannuel 2005-2006, p. 23).

Emirats arabes unis / Abu Dhabi:

9 septembre 2005: confiscation de 100 Testudinidae vivants (originaires de Syrie) à la frontière entre les Emirats arabes unis et l'Arabie saoudite (Emirats arabes unis, rapport bisannuel 2005-2006, p. 19).

Emirats arabes unis / Dubai & Emirats du Nord:

30 octobre 2005: confiscation à l'aéroport de Dubai de 2 Testudinidae, originaires d'Azerbaïdjan.

13 juillet 2005: confiscation à l'aéroport de Sharjah de 1 *Testudo graeca* d'origine inconnue (Emirats arabes unis, rapport bisannuel 2005-2006, p. 21).

6 mars 2005 (ou 3 juin 2005): confiscation à l'aéroport de Dubai de 2 Testudinidae originaires d'Iran (Emirats arabes unis, rapport bisannuel 2005-2006, p. 20).

28 janvier 2005: confiscation à l'aéroport de Dubai de 1 *Testudo graeca* d'origine inconnue (Emirats arabes unis, rapport bisannuel 2005-2006, p. 20).

Viet Nam:

Aucune saisie récente de tortues n'a été déclarée dans les rapports bisannuels mais on sait que les autorités vietnamiennes agissent depuis longtemps contre le commerce illégal intérieur et international de tortues terrestres et de tortues d'eau douce. Les documents d'information disponibles mentionnent un minimum de 19 cas concernant plus de 1900 tortues vivantes plus un conteneur de 20 pieds rempli de carapaces de tortues en 2009; 21 cas, plus de 1870 tortues en 2008; 23 cas, plus de 1140 tortues en 2007; 20 cas, plus de 700 tortues en 2006; 15 cas, plus de 900 tortues en 2005; 13 cas, plus de 2260 tortues en 2004; 3 cas, nombre non déclaré (7 espèces) en 2002; 3 cas, plus de 400 tortues en 2001; 21 cas, plus de 3800 tortues en 2000; 11 cas, plus de 800 tortues en 1999; et 5 cas, plus de 600 tortues en 1998 (ENV-ATCN records, 1996-2009; *TRAFFIC Bulletin*, 1997-2008).

En juillet 2008, la police de l'environnement et les douaniers, agissant sur information, ont saisi plus de deux tonnes de serpents vivants et 770 kg de tortues qui étaient transportés par camion dans la province de Quang Ninh et destinés à la Chine. Il a été déclaré que les animaux, tous en bon état, avaient été illégalement importés de RDP lao et étaient peut-être destinés à des restaurants chinois. Les espèces concernées n'étaient pas mentionnées mais les tortues appartenaient, semble-t-il, à six espèces inscrites aux annexes CITES. Tous les animaux ont été transférés au Centre de sauvegarde des animaux sauvages de Soc Son, à Ha Noi. (*TRAFFIC Bulletin*, Vol. 22 (1), octobre 2008).

Croatie:

Le 1^{er} avril 2007, à l'aéroport de Zagreb, les douaniers ont arrêté un citoyen croate qui rentrait de Bangkok, Thaïlande, via Budapest, Hongrie, après avoir découvert qu'il transportait dans ses bagages 10 *Astrochelys radiata* et 175 caméléons. Les animaux ont été confisqués et placés en quarantaine. Tous les spécimens provenaient de Madagascar. Le responsable n'ayant pas déclaré les biens ni présenté de certificats vétérinaires et de documents CITES, un procès est en attente. Le 30 mai, il a été confirmé que les spécimens survivants avaient été renvoyés à Antananarivo. Toutes les tortues avaient survécu; seulement la moitié des caméléons avaient survécu et ont été rapatriés. (Ministère de la culture, Direction de la protection de la nature, Zagreb; *TRAFFIC Bulletin*, Vol. 21 (2), juillet 2007).

Madagascar:

5 juin 2009: 9 *Astrochelys yniphora* et 355 *A. radiata* ont été saisies cachées dans la valise d'un passager à destination de Bangkok, Thaïlande. Le passager n'a pas réussi à prendre l'avion. (<http://www.laverite.mg/societe-a-madagascar/nouvelle-saisie-a-laeroport-divato.html>; le rapport d'origine mentionnait 364 *A. radiata* tandis que la vérification des experts documentait 9 *yniphora* parmi les 355 *radiata* [R. Lewis, comm. pers.]).

Etats-Unis d'Amérique:

Le 1^{er} avril 2008, un citoyen américain de Diamond Bar, Californie, a été condamné à 6 mois et demi d'emprisonnement et 6 mois et demi supplémentaires d'assignation à résidence pour avoir participé à l'introduction en fraude de tortues d'Asie dans le pays. Il avait plaidé coupable pour les charges d'introduction en fraude et de conspiration et, dans son accord, avait admis avoir reçu les *Astrochelys radiata* (CITES I) et les tortues étoilées indiennes *Geochelone elegans* (CITES II) d'un complice à Singapour et avoir introduit les spécimens en fraude dans le pays. Le complice a été accusé de conspiration, fraude et blanchiment d'argent mais n'a pas été arrêté. (*TRAFFIC Bulletin*, Vol. 22 (1), octobre 2008; http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2007/05/18/AR2007051800023_pf.html).

31 août 2007: Le propriétaire d'une entreprise de reptiles de Brooksville, Floride, a plaidé coupable d'introduction en fraude de 46 tortues étoilées indiennes et tortues étoilées birmanes au départ de Singapour en 2002. (<http://www2.tbo.com/content/2007/aug/31/brooksville-man-admits-smuggling-46-rare-tortoises/?news-breaking>).

Saisies à Newark, New Jersey, y compris un envoi de produits médicinaux asiatiques d'une valeur de \$ 6000 qui contenait des produits à base de phoque, hippocampe, antilope et tortue. (Etats-Unis d'Amérique, rapport bisannuel 2005-2006: 35).

Un habitant de Miami a été condamné à 24 mois de prison dans une prison fédérale pour conspiration en vue d'introduire en fraude des spécimens d'espèces sauvages inscrites aux annexes CITES d'Asie du Sud-Est

aux Etats-Unis. L'accusé et un coconspirateur de Singapour ont introduit plus de 500 animaux (reptiles et primates) pour une valeur marchande située entre \$ 200 000 et \$ 400 000. Le coconspirateur a été condamné à 37 mois de prison en décembre 2003. (Etats-Unis d'Amérique, rapport bisannuel 2005-2006: 38).

Deux autres personnes participant à la contrebande de reptiles protégés depuis l'Asie du Sud-Est ont plaidé coupable de félonie. L'un a été condamné à \$ 1000 d'amende et à trois ans de liberté conditionnelle tandis que l'autre doit verser une amende de \$ 2500. (Etats-Unis d'Amérique, rapport bisannuel 2005-2006: 38).

Une personne du comté d'Orange, Californie, a été condamnée à un an de liberté conditionnelle et une amende de \$ 5000 pour avoir introduit en fraude aux Etats-Unis 10 tortues étoilées indiennes inscrites à l'Annexe II de la CITES. Les tortues avaient été envoyées de Singapour, par courrier étiqueté comme contenant des voitures miniatures. (Etats-Unis d'Amérique, rapport bisannuel 2005-2006: 38)

A San Francisco, Californie, un homme qui avait introduit en fraude aux Etats-Unis 36 tortues terrestres rares via courrier express a été condamné à purger cinq mois de prison dans une prison fédérale suivis de cinq mois d'assignation à résidence. Les espèces CITES concernées comprenaient des tortues rayonnées de Madagascar inscrites à l'Annexe I et des tortues étoilées indiennes et tortues étoilées birmanes de l'Annexe II. (Etats-Unis d'Amérique, rapport bisannuel 2005-2006: 38).

Un habitant de la Virginie qui avait plaidé coupable d'importation illégale et de possession illégale de tortues terrestres inscrites aux annexes CITES, y compris de tortues rayonnées de Madagascar inscrites à l'Annexe I et de tortues étoilées indiennes de l'Annexe II, a été condamné à verser une amende de \$ 15 000 et à quatre ans de liberté conditionnelle. Une enquête de l'USFWS a montré que l'homme, qui proposait les reptiles à la vente via Internet, avait introduit trois envois de tortues de Singapour en violation de la CITES. (Etats-Unis d'Amérique, rapport bisannuel 2005-2006: 38).

Un contrebandier de reptiles basé dans l'Etat de Washington a été condamné à deux ans de prison pour importation illégale de plus de 230 reptiles de Thaïlande; les envois, d'une valeur de plus de \$ 30 000, pénétraient aux Etats-Unis par courrier express faussement étiqueté. (Etats-Unis d'Amérique, rapport bisannuel 2005-2006: 38).

5 mars 2004: des contrebandiers de reptiles ont été condamnés, à Milwaukee, Wisconsin, pour avoir introduit en fraude des espèces protégées et lavé de l'argent avec complicité à Singapour et en Thaïlande. Il y avait aussi des preuves de conspiration de trafic humain. (*TRAFFIC Bulletin*, Vol. 20(1), juillet 2004).

Un négociant d'animaux de compagnie de Singapour a été arrêté alors qu'il entrait aux Etats-Unis le 28 juin 2003 et a comparu devant un grand jury fédéral à Orlando, Floride, suite à la confiscation d'un envoi de tortues étoilées indiennes et de tortues de la Fly River, en janvier 2003, à Memphis, Tennessee. (*TRAFFIC Bulletin*, Vol. 19 (3), novembre 2003).

Annex D

Export Quotas for specimens of Asian Tortoises and Freshwater Turtles reported to the CITES Secretariat /
 Cupos de exportación para especímenes de tortuga asiática (especies de agua dulce y de la tierra) fueron reportados a la Secretaría de CITES /
 Quotas d'exportation relatifs aux spécimens d'espèces des tortues asiatiques rapportées aux Secrétariat CITES

Party / Parte / Partie	Species / Especies / Espèces	Specimens / Especímenes / Types de spécimens	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Indonesia / Indonésie	<i>Amyda cartilaginea</i>	live/vivos/spécimens vivants						27,000	27,000	27,000	25,200	25,200
Indonesia / Indonésie	<i>Callagur borneoensis</i>	live/vivos/spécimens vivants	180	180								
Indonesia / Indonésie	<i>Cuora amboinensis</i>	live/vivos/spécimens vivants	6,000	18,000	18,000	18,000	18,000	18,000	18,000	18,000	18,000	18,000
Indonesia / Indonésie	<i>Heosemys spinosa</i>	live/vivos/spécimens vivants				2,000	1,800	1,800	1,800	1,800	450	450
Indonesia / Indonésie	<i>Indotestudo forstenii</i>	live/vivos/spécimens vivants	45	450	400	500	475	475	475	475	270	270
Indonesia / Indonésie	<i>Leucocephalon yuwonoi</i>	live/vivos/spécimens vivants				100	100	100	100	100		
Indonesia / Indonésie	<i>Malayemys subtrijuga</i>	live/vivos/spécimens vivants							475	475	180	180 (max 15 cm CL)
Indonesia / Indonésie	<i>Manouria emys</i>	live/vivos/spécimens vivants	450	450	450	500	475	475	475	475		
Indonesia / Indonésie	<i>Notochelys platynota</i>	live/vivos/spécimens vivants							1,350	1,350	450	450 (max 15 cm CL)
Indonesia / Indonésie	<i>Pelochelys bibroni</i>	live/vivos/spécimens vivants				90	90	90	90	90	90	90
Indonesia / Indonésie	<i>Pelochelys cantorii</i>	live/vivos/spécimens vivants				100	90	180	180	180	90	90 (max 15 cm CL)
Indonesia / Indonésie	<i>Siebenrockiella crassicollis</i>	live/vivos/spécimens vivants				4,500	4,500	4,500	4,500	4,500	4,500	4,500
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Amyda cartilaginea</i>	wild-taken / recolectados en el medio silvestre / spécimens sauvages								0		
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Amyda cartilaginea</i>	live/vivos/spécimens vivants									0	0

Party / Parte / Partie	Species / Especies / Espèces	Specimens / Especímenes / Types de spécimens	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Callagur borneoensis</i>	wild-taken / recolectados en el medio sivistre / spécimens sauvages			1,000	600				0		
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Callagur borneoensis</i>	live/vivos/spécimens vivants									0	0
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Chitra chitra</i>	wild-taken / recolectados en el medio sivistre / spécimens sauvages								0		
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Chitra chitra</i>	live/vivos/spécimens vivants									0	0
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Cuora amboinensis</i>	wild-taken / recolectados en el medio sivistre / spécimens sauvages		50,000	50,000	15,000	15,000	0		0		
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Cuora amboinensis</i>	live/vivos/spécimens vivants									0	0
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Heosemys annandalii</i>	wild-taken / recolectados en el medio sivistre / spécimens sauvages			--	6,000				0		
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Heosemys annandalii</i>	live/vivos/spécimens vivants									0	0
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Heosemys grandis</i>	wild-taken / recolectados en el medio sivistre / spécimens sauvages			--	6,000				0		
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Heosemys grandis</i>	live/vivos/spécimens vivants									0	0
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Heosemys spinosa</i>	wild-taken / recolectados en el medio sivistre / spécimens sauvages			--	6,000				0		
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Heosemys spinosa</i>	live/vivos/spécimens vivants									0	0
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Indotestudo elongata</i>	live/vivos/spécimens vivants	500	500	500	500	500	500	500	450	200	200
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Malayemys macrocephala</i>	wild-taken / recolectados en el medio sivistre / spécimens sauvages				0				0		
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Malayemys macrocephala</i>	live/vivos/spécimens vivants									0	0
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Manouria emys</i>	live/vivos/spécimens vivants	200	200	500	500	500	500	400	350	150	150

Party / Parte / Partie	Species / Especies / Espèces	Specimens / Especímenes / Types de spécimens	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Manouria impressa</i>	live/vivos/spécimens vivants										0
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Notochelys platynota</i>	wild-taken / recolectados en el medio sivistre / spécimens sauvages				0				0		
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Notochelys platynota</i>	live/vivos/spécimens vivants									0	0
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Orlitia borneensis</i>	wild-taken / recolectados en el medio sivistre / spécimens sauvages			--	6,000				0		
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Orlitia borneensis</i>	live/vivos/spécimens vivants									0	0
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Pelochelys cantorii</i>	wild-taken / recolectados en el medio sivistre / spécimens sauvages								0		
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Pelochelys cantorii</i>	live/vivos/spécimens vivants									0	0
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Siebenrockiella crassicollis</i>	wild-taken / recolectados en el medio sivistre / spécimens sauvages			--	15,000				0		
Malaysia - Peninsular / Malasia - peninsular / Malaisie - péninsulaire	<i>Siebenrockiella crassicollis</i>	live/vivos/spécimens vivants									0	0
Kazakhstan / Kazajstán	<i>Testudo horsfieldii</i>	live/vivos/spécimens vivants	39,000	40,000	40,000							
Tajikistan / Tayikistán / Tadjikistan (Non-Party / No Parte / Non-Partie)	<i>Testudo horsfieldii</i>	wild-taken / recolectados en el medio sivistre / spécimens sauvages		20,000						17,000	17,000	17,000
Uzbekistan / Uzbekistán / Ouzbékistan	<i>Testudo horsfieldii</i>	eggs / huevos / oeufs								5,000	5,000	5,000
Uzbekistan / Uzbekistán / Ouzbékistan	<i>Testudo horsfieldii</i>	live/vivos/spécimens vivants	35,000								22,000	27,000
Uzbekistan / Uzbekistán / Ouzbékistan	<i>Testudo horsfieldii</i>	live (wild-taken and ranches) / vivos (recolectados en el medio sivistre y criados en granjas) / spécimens vivants (spécimens sauvages et spécimens de ranch)		30,000	30,000							

Party / Parte / Partie	Species / Especies / Espèces	Specimens / Especímenes / Types de spécimens	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Uzbekistan / Uzbekistán / Ouzbékistan	<i>Testudo horsfieldii</i>	wild-taken / recolectados en el medio silvestre / spécimens sauvages				25,000	23,000	22,000	22,000	22,000		
Uzbekistan / Uzbekistán / Ouzbékistan	<i>Testudo horsfieldii</i>	live, ranched / vivos, criados en granjas / spécimens vivants élevés en ranch				5,000	7,000	13,000	14,000	13,000	17,000	17,000
Uzbekistan / Uzbekistán / Ouzbékistan	<i>Testudo horsfieldii</i>	live, captive-bred / vivos, criados en cautividad / spécimens vivants, élevés en captivité									2,000	
Uzbekistan / Uzbekistán / Ouzbékistan	<i>Testudo horsfieldii</i>	live (confiscated animals) / vivos (animales confiscados) / spécimens vivants (animaux confisqués)				1,150						